

CONDITIONS D'EXERCICE

**DES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL
ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES VISÉES PAR
LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES,
MAIS NON REPRÉSENTÉES PAR UNE ASSOCIATION RECONNUE**

14 juillet 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1-0.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1-1.00	Définitions	1
1-2.00	Principes fondamentaux	2
1-3.00	Champ d'application	3
CHAPITRE 2-0.00	CONDITIONS DE PRESTATION DE SERVICES	5
2-1.00	Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement	5
2-2.00	Énoncés de certaines responsabilités en lien avec le placement et déplacement d'un usager	5
2-3.00	Énoncés de certaines responsabilités de la ressource	6
2-4.00	Enquête administrative	7
CHAPITRE 3-0.00	RÉTRIBUTION	9
3-1.00	Définitions	9
3-2.00	Composantes de la rétribution des services	9
3-3.00	Échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance	10
3-4.00	Compensation monétaire	12
3-5.00	Montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux	12
3-6.00	Compensations financières	13
3-7.00	Dépenses de fonctionnement raisonnables	14
3-8.00	Rétributions spéciales	14
3-9.00	Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution	17
CHAPITRE 4-0.00	PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES	19
4-1.00	Formation continue et perfectionnement	19
CHAPITRE 5-0.00	CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES	20
5-1.00	Continuité de la prestation de services	20
5-2.00	Cessation temporaire de la prestation de services et modalités d'application	20
5-3.00	Droits parentaux	21
5-4.00	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	22
CHAPITRE 6-0.00	MÉCANISMES DE CONCERTATION ET PROCÉDURES	23
6-1.00	Mécanismes de concertation	23
6-2.00	Procédure de règlement des mécontentes	23
6-3.00	Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)	24
CHAPITRE 7-0.00	DISPOSITIONS DIVERSES	27
7-1.00	Interprétation	27
7-2.00	Nullité d'une disposition	27
7-3.00	Accessibilité aux textes des conditions d'exercice	27
7-4.00	Entrée en vigueur	27
Annexe I	Table d'ajustement fiscal	29
Annexe II	Illustration des paramètres de l'article 34 de la <i>Loi sur la représentation des ressources</i> ..	32
Annexe III	Liste des arbitres	33

Avant-propos

Le but des présentes conditions d'exercice est :

- a) de déterminer la rétribution applicable pour chaque type de services prévus dans la classification établie en application du premier alinéa de l'article 303 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) (LSSSS) pour les ressources de type familial et les ressources intermédiaires visées par la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2) (Loi sur la représentation des ressources), mais non représentées par une association reconnue en vertu de cette loi, en conformité du paragraphe 2 de l'article 303 de la LSSSS;
- b) de rendre applicable à une ressource de type familial et une ressource intermédiaire visée par la Loi sur la représentation des ressources mais non représentée par une association reconnue en vertu de cette loi, un élément d'une entente qu'il a conclue avec une association de ressources reconnues ou un groupement de telles associations, en conformité de l'article 64 de cette loi;
- c) d'établir et de maintenir des rapports ordonnés entre les établissements et les ressources visées;
- d) d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement de difficultés qui peuvent survenir.

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.00 Définitions

1-1.01 Définition

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application des conditions d'exercice, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ont le sens qui leur est respectivement donné.

1-1.02 Année de référence

La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

1-1.03 Cadre de référence

Le cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial.

1-1.04 Circulaire

L'une ou l'autre des circulaires ministérielles régissant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) (LSSSS).

1-1.05 Conditions d'exercice

Les présentes conditions d'exercice constituant la rétribution applicable aux ressources non représentées en conformité du paragraphe 2 de l'article 303 de la LSSSS et les éléments d'une entente conclue entre le ministre et une association reconnue ou un groupement de telles associations applicables aux ressources non représentées en conformité de l'article 64 de la Loi sur la représentation des ressources.

1-1.06 Conjoint

Les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

1-1.07 Entente spécifique

L'entente spécifique conclue entre une ressource et un établissement en vertu de l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources.

1-1.08 Établissement

Un établissement public au sens de la LSSSS.

1-1.09 Greffe RI-RTF

Le greffe des ressources intermédiaires et de type familial du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'adresse courriel est la suivante : CPNSSS_greffe_RIRTF@sss.gouv.qc.ca.

1-1.10 Instrument

L'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance joint en annexe au *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 31) (Règlement sur la classification).

1-1.11 Loi sur la représentation des ressources

La *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ, c. R-24.0.2).

1-1.12 LSSSS

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

1-2.13 Méésentente

Tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application des conditions d'exercice.

1-1.14 Ministère

Le ministère de la Santé et des Services sociaux.

1-1.15 Ministre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux.

1-1.16 Règlement sur la classification

Le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1).

1-1.17 Ressource

Une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire au sens de la LSSSS et à laquelle s'applique la Loi sur la représentation des ressources.

1-1.18 Usager

Toute personne ainsi désignée au sens de la LSSSS.

1-2.00 Principes fondamentaux

1-2.01

Les principes fondamentaux sont des règles de base témoignant de valeurs essentielles; ils ont pour but de guider les établissements et les ressources dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités.

1-2.02

Les établissements et les ressources privilégient, dans leurs relations, l'équité, la bonne foi et un esprit de partenariat, de même que les valeurs d'humanisme, de dignité, de respect, d'intégrité, de confiance, d'engagement et de simplicité.

1-2.03

Les établissements et les ressources reconnaissent la primauté des besoins des usagers. Ainsi, les conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource doivent être telles que l'utilisateur puisse bénéficier d'une qualité de services qui soit la meilleure possible et que les établissements et les ressources ont l'obligation de lui donner.

1-2.04

Les établissements reconnaissent l'importance de la contribution des ressources à la réalisation de la mission des établissements.

1-2.05

Le bien-être des usagers est une responsabilité partagée qui s'exerce dans un esprit de partenariat en favorisant la concertation et la collaboration entre l'établissement et la ressource, dans le respect des engagements contractuels et des rôles et responsabilités de chacun.

1-2.06

L'établissement est imputable de la qualité de l'ensemble des services rendus à l'utilisateur.

1-2.07

La ressource est imputable de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance rendus à l'utilisateur. Elle participe au maintien ou à l'intégration dans la communauté des usagers, en leur procurant un milieu de vie stable, adapté à leurs besoins, en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition et en assurant leur protection.

1-2.08

Une ressource est un prestataire de services au sens des dispositions du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991), et régissant le contrat de services (articles 2098 et suivants).

La ressource choisit la démarche appropriée pour l'exécution de sa prestation de services dans le respect des lois et règlements applicables, des usages, des règles de l'art, du Cadre de référence, des conditions d'exercice et des dispositions de l'entente spécifique.

1-2.09

L'autonomie dont bénéficie la ressource, notamment dans l'organisation du milieu de vie, va de pair avec son imputabilité au regard de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance rendus à l'utilisateur.

1-2.10

Dans le cadre de sa prestation de services, la ressource peut requérir différentes mesures d'appui, d'aide ou d'accompagnement de personnes ou d'organismes compétents. L'établissement collabore avec la ressource à cet égard.

1-3.00 Champ d'application

1-3.01

Les conditions d'exercice s'appliquent aux ressources assujetties à la Loi sur la représentation des ressources qui ne sont pas représentées par une association reconnue en vertu de cette loi.

1-3.02

Les conditions d'exercice lient tous les établissements auxquels ces ressources sont liées.

1-3.03

Les conditions d'exercice ne s'appliquent pas aux personnes embauchées directement par la ressource pour l'aider ou la remplacer temporairement.

CHAPITRE 2-0.00 CONDITIONS DE PRESTATION DE SERVICES

2-1.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement¹

2-1.01

Les responsabilités suivantes incombent à l'établissement :

- a) payer à la ressource la rétribution et les compensations exigibles, conformément au chapitre 3-0.00 des conditions d'exercice;
- b) informer la ressource des politiques, directives ou procédures applicables au regard de la prestation de services de la ressource et veiller à leur respect. Le contenu de ces politiques, directives ou procédures doivent être compatibles avec les conditions d'exercice;
- c) remettre à la ressource un exemplaire du Code d'éthique dont l'établissement doit se doter conformément à la LSSSS, lorsqu'applicable;
- d) collaborer avec la ressource dans la recherche de moyens visant la mise en œuvre des services de soutien ou d'assistance particuliers de l'utilisateur, prévus au *Règlement sur la classification*, et l'atteinte des objectifs poursuivis;
- e) favoriser la consultation de la ressource lors de la collecte d'informations visant l'élaboration ou la révision du plan d'intervention;
- f) informer la ressource des procédures d'urgence à suivre lorsque celle-ci est aux prises avec des difficultés concernant un usager et qui peuvent nécessiter d'autres interventions que la sienne et, lorsque nécessaire, procéder aux interventions que l'établissement juge appropriées dans les circonstances, incluant le déplacement de l'utilisateur;
- g) vérifier la comptabilité des allocations pour dépenses personnelles de l'utilisateur deux fois par année ou selon la fréquence prévue à sa politique. Le représentant de l'établissement signe le registre attestant qu'aucune anomalie significative n'a été décelée.

2-2.00 Énoncés de certaines responsabilités en lien avec le placement et déplacement d'un usager

2-2.01

Le placement et le déplacement d'un usager sont du ressort de l'établissement.

2-2.02

La ressource est responsable de recevoir tout usager que lui réfère l'établissement en conformité avec son entente spécifique et la présente entente, sauf pour les motifs prévus à la clause 2-2.03 ou autres circonstances exceptionnelles affectant la disponibilité de la place.

2-2.03

L'établissement traite avec diligence la demande de la ressource de déplacer un usager, ou le refus de recevoir un usager, dans les cas suivants :

- a) lorsque la ressource a des motifs raisonnables de croire que l'utilisateur l'expose ou expose d'autres personnes vivant dans la ressource à des dangers pour leur santé, sécurité ou intégrité physique ou psychologique;
- b) lorsque la ressource ne s'estime pas ou plus en mesure de fournir les services requis par la condition de l'utilisateur;

¹ Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements, notamment le Règlement sur la classification.

- c) lorsque la ressource considère que la présence d'un usager ou les services à lui rendre sont inconciliables avec ceux qu'elle doit rendre aux autres usagers selon leur Instrument respectif.

La décision de l'établissement relative à cette demande sera communiquée par écrit à la ressource normalement dans les 30 jours de celle-ci.

2-2.04

Lorsque le déplacement est jugé nécessaire, l'établissement met en place les mesures qu'il juge appropriées, dans le meilleur intérêt de l'utilisateur et de la ressource, en attendant le déplacement.

2-3.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource¹

2-3.01

À titre de prestataire de services², la ressource doit rendre des services de qualité au mieux des intérêts de l'utilisateur; elle doit agir conformément aux usages et aux règles de l'art, en privilégiant les pratiques reconnues et en s'assurant de respecter les lois et règlements, les conditions d'exercice ainsi que les dispositions de l'entente spécifique.

2-3.02

La ressource doit assumer les obligations, les rôles et responsabilités d'une ressource. Elle doit notamment offrir les services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument de même que les services de soutien ou d'assistance particuliers déterminés par l'établissement dans la partie 2 de l'Instrument.

2-3.03

De façon plus particulière, les responsabilités suivantes incombent à la ressource³ :

- a) respecter les principes fondamentaux énoncés aux conditions d'exercice ainsi que les politiques, directives ou procédures applicables au regard de sa prestation de services;
- b) mettre à la disposition de l'utilisateur une chambre, de préférence individuelle, ainsi que partager avec les usagers des pièces communes telles la cuisine, la salle à manger et le salon;
- c) mettre à la disposition de l'utilisateur les articles de base à l'hygiène personnelle, ainsi que les produits pharmaceutiques de base, sous réserve de la législation applicable;
- d) s'assurer de maintenir et d'entretenir les facilités d'accès pour personnes handicapées, lorsque requis, en respectant les normes émises par les règlements municipaux et par toute autre loi et tout règlement qui seraient applicables;
- e) informer, dans les plus brefs délais, l'établissement de toute absence irrégulière (fugue, hospitalisation, départ non prévu, non-retour d'une absence autorisée, etc.) de l'utilisateur;
- f) accueillir, à des heures raisonnables, les personnes significatives pour l'utilisateur et favoriser les relations entre eux, à moins d'indication contraire de l'établissement. Cet accueil doit s'effectuer selon les modalités prévues entre l'établissement et la ressource sans affecter la

¹ Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements notamment le Règlement sur la classification.

² La ressource est un prestataire de services au sens des dispositions du *Code civil du Québec* régissant le contrat de service (articles 2098 et suivants).

³ Le Cadre de référence et la circulaire ministérielle apportent des précisions relativement à certains énoncés de cette clause.

qualité des services offerts aux autres usagers de la ressource. Cette responsabilité ne crée pas l'obligation pour la ressource de nourrir ou d'héberger ces personnes;

- g) lorsque l'usager le requiert, assurer la gestion de l'allocation pour dépenses personnelles et faire l'inventaire des biens en conformité avec la politique de l'établissement;
- h) après le départ définitif d'un usager, remettre à l'établissement toutes les informations concernant ce dernier, et maintenir le caractère confidentiel de tous ces renseignements;
- i) après le départ d'un usager, remettre les biens et avoirs de l'usager à ce dernier, incluant le matériel adapté lui appartenant, à son représentant ou à l'établissement, le cas échéant. La ressource fournit une liste de ces biens et avoirs à l'établissement qui en accuse réception et en confirme la validité par écrit.

2-3.04

La ressource peut s'adjoindre d'autres personnes pour exécuter sa prestation de services, en conservant cependant la direction et la responsabilité de son exécution; le cas échéant, elle a recours à un remplaçant compétent pour répondre aux besoins des usagers.

2-3.05

Lorsque le responsable de la ressource a recours à un remplaçant compétent, il doit préciser à l'établissement les modalités lui permettant de conserver la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation de services pendant son absence.

En toute circonstance, le responsable de la ressource doit fournir au remplaçant compétent et à l'établissement un numéro de téléphone auquel celui-ci demeure joignable en tout temps.

2-3.06

La ressource doit s'abstenir d'héberger d'autres personnes que celles qui sont confiées par l'établissement, sauf s'il en est convenu autrement entre l'établissement et la ressource en respect des critères généraux du ministre.

2-4.00 Enquête administrative

2-4.01

L'établissement peut procéder à une enquête administrative en tout temps, notamment, lorsqu'il estime que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou plusieurs usagers peuvent être compromis.

2-4.02

La ressource doit être informée des motifs de l'enquête et avoir l'occasion, au cours de celle-ci, d'être entendue et de faire les représentations appropriées.

2-4.03

L'enquête doit être faite avec diligence, normalement dans les 30 jours du moment où la ressource est informée de la tenue de l'enquête

2-4.04

Pendant la durée de l'enquête, l'établissement peut retirer un ou des usagers de la ressource, avec ou sans rétribution, suivant ce que l'établissement estime approprié dans les circonstances. Cependant, la ressource continue de recevoir pour l'ensemble des places reconnues l'allocation quotidienne pour les frais fixes des dépenses de fonctionnement raisonnables, tels qu'ils sont prévus à la clause 3-7.02. L'établissement ne peut exiger le remboursement de ces frais fixes.

2-4.05

Le cas échéant, les motifs du retrait sont communiqués par écrit à la ressource. La réception ou la signature du document écrit par la ressource, le cas échéant, en confirme la prise de connaissance seulement et ne saurait constituer quelque admission ou reconnaissance que ce soit de la part de la ressource.

2-4.06

L'établissement peut à nouveau confier des usagers à la ressource si, après l'enquête administrative, l'établissement en vient à la conclusion que les craintes à l'origine de l'enquête n'étaient pas fondées. Dans un tel cas, la rétribution de la ressource doit lui être versée, pour la période du retrait des usagers, comme si celui-ci n'avait jamais eu lieu.

CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION

3-1.00 Définitions

3-1.01

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application des conditions d'exercice et particulièrement de l'application du présent chapitre, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens qui leur est respectivement donné :

a) absence temporaire de l'utilisateur

période temporaire d'une journée ou plus pendant laquelle l'utilisateur confié à une ressource ne séjourne pas dans la ressource les jours prévus de placement continu ou intermittent;

b) place reconnue

une place reconnue à la ressource dans l'entente spécifique. Une place reconnue peut être disponible ou non disponible;

c) place disponible

une place reconnue est considérée disponible lorsqu'elle permet à l'établissement de confier un nouvel usager. La ressource et l'établissement conviennent de l'utilisation du formulaire joint aux présentes afin d'exprimer une disponibilité restreinte ou irrégulière;

d) place occupée

une place reconnue est considérée occupée à compter du moment où la ressource accueille un usager confié par l'établissement, et ce, tant que le placement n'a pas pris fin;

e) placement

l'action d'un établissement ayant pour effet de confier un usager dans une place reconnue disponible à la ressource; un placement peut être de nature continue ou intermittente.

3-2.00 Composantes de la rétribution des services¹

3-2.01

La rétribution des services de la ressource comporte plusieurs composantes :

- a) un taux quotidien par usager associé au niveau de services requis tel qu'il est prévu à l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance apparaissant à l'article 3-3.00, sujet à ajustement en raison du statut fiscal particulier de la ressource, conformément à la clause 3-3.11;
- b) une compensation monétaire qui s'ajoute au taux mentionné à l'alinéa a), conformément à l'article 3-4.00;
- c) un montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux qui s'ajoute aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-5.00;
- d) des compensations financières qui s'ajoutent également aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-6.00;
- e) une allocation pour dépenses de fonctionnement raisonnables qui s'ajoute aux composantes prévues aux alinéas a) à d) précédents, conformément à l'article 3-7.00.

¹ Voir l'Annexe II : Illustration des paramètres de l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*

3-3.00 Échelle de rétribution liée au soutien ou à l'assistance

3-3.01

Le respect des orientations ministérielles et des principes suivants est fondamental au regard de la rétribution des services :

- a) la détermination d'un taux quotidien par usager doit être basée sur l'intensité des services requis;
- b) l'échelle de rétribution prévue à la clause 3-3.06 doit s'appliquer uniformément pour toutes les ressources;
- c) le statut fiscal particulier de la ressource doit être pris en compte.

3-3.02

Les règles relatives à la classification des services de soutien ou d'assistance sont établies par le ministre en vertu de l'article 303 de la LSSSS et apparaissent au Règlement sur la classification.

3-3.03

Le Règlement sur la classification prévoit 6 niveaux de services fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

3-3.04

Il appartient à l'établissement de déterminer le niveau de services requis pour chacun des usagers, conformément au Règlement sur la classification.

3-3.05

Malgré toute disposition contraire, l'application du Règlement sur la classification, y compris l'application de l'Instrument, ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

3-3.06

L'échelle de rétribution liée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis est la suivante :

Niveaux de services	Taux quotidien par usager		
	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31	2022-04-01 au 2023-03-31
Services de niveau 1	41,91 \$	42,76 \$	44,14 \$
Services de niveau 2	52,40 \$	53,46 \$	55,18 \$
Services de niveau 3	62,87 \$	64,14 \$	66,20 \$
Services de niveau 4	73,36 \$	74,84 \$	77,25 \$
Services de niveau 5	83,83 \$	85,52 \$	88,27 \$
Services de niveau 6	94,32 \$	96,22 \$	99,32 \$

3-3.07

Malgré la clause 3-3.06, le taux quotidien pour les 60 premiers jours¹ à la suite de l'arrivée du nouvel usager est établi comme suit :

Taux quotidien par usager		
<u>2020-04-01 au</u> <u>2021-03-31</u>	<u>2021-04-01 au</u> <u>2022-03-31</u>	<u>2022-04-01 au</u> <u>2023-03-31</u>
57.55 \$	58.71 \$	60.60 \$

3-3.08 Rétributions additionnelles forfaitaires

1. Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

La ressource active au 1^{er} avril 2020 a droit à une rétribution additionnelle forfaitaire correspondant à 1,0 % de la rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance (clauses relatives à l'échelle de rétribution et au taux quotidien pour les 60 premiers jours) versée au cours de cette période.

2. Période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

La ressource a droit à une rétribution additionnelle forfaitaire correspondant à 1,0 % de la rétribution mensuelle versée reliée au soutien ou à l'assistance, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.07.

3-3.09

La rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource est obtenue en faisant le total des taux quotidiens de rétribution de chacun des usagers qu'elle accueille, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.07, en fonction du nombre de jours de placement dans le mois.

Ajustement dû au statut fiscal particulier de la ressource

3-3.10

En considération du fait que la ressource n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, un ajustement est effectué sur sa rétribution mensuelle, conformément à la table d'ajustement prévue à l'Annexe I.

3-3.11

Aucun ajustement n'est effectué pour la partie de la rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource qui excède les montants apparaissant au tableau ci-dessous :

Année de référence	Du 2020-04-01 au 2021-03-31	Du 2021-04-01 au 2022-03-31	Du 2022-04-01 au 2022-07-31	Du 2022-08-01 au 2023-03-31
Rétribution mensuelle	11 475,60 \$	11 706,77 \$	12 083,93 \$	12 083,93 \$
Ajustement maximal	4 004,98 \$	4 109,08 \$	4 301,88 \$	4 096,45 \$

Ainsi, l'ajustement maximal pour un mois ne peut excéder les montants ci-dessus.

¹ Le délai de 60 jours est applicable sans égard à la nature du placement.

3-4.00 Compensation monétaire

3-4.01

Conformément à l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources, un pourcentage global intégré de 10,1 % tient lieu de compensation monétaire pour des congés équivalant à ceux payés en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) de même que celui visé à la *Loi sur la Fête nationale* (RLRQ, c. F-1.1).

3-4.02

La compensation monétaire est calculée sur la rétribution mensuelle de la ressource, par application des clauses 3-3.06 et 3-3.07, après l'ajustement prévu à la clause 3-3.11, en multipliant cette rétribution ainsi ajustée par le pourcentage de 10,1 %.

3-5.00 Montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux

3-5.01

Conformément à l'article 33 de la Loi sur la représentation des ressources, la ressource bénéficie d'un montant destiné à certains services répondant à ses besoins en matière de régimes sociaux.

3-5.02

Ce montant est calculé mensuellement sur le montant dû à la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, en excluant les rétributions additionnelles forfaitaires prévues à la clause 3-3.08, en multipliant ce montant par un pourcentage de 6,85 %.

3-5.03

Malgré la clause 3-5.02, le pourcentage de 6,85 % ne peut être calculé sur la partie de la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, supérieure aux montants apparaissant ci-dessous, suivant que la ressource est constituée d'un ou de deux responsables :

	Du 2020-04-01 au 2021-03-31	Du 2021-04-01 au 2022-03-31	Du 2022-04-01 au 2023-04-01
1 responsable	59 591,26 \$	60 790,92 \$	62 749,55 \$
2 responsables	104 319,21 \$	106 419,31 \$	109 848,04 \$

3-5.04

Le montant auquel a droit la ressource en vertu du présent article lui est versé mensuellement.

3-6.00 Compensations financières

3-6.01

La ressource a droit, conformément à l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources aux compensations financières suivantes :

- a) une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer, à ce titre, aux régimes visés par la *Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, c. A-29.011) et par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (RLRQ, c. R-9) et le taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes ;
- b) une compensation financière afin de permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001).

3-6.02

La ressource doit participer au *Régime de rentes du Québec* (RRQ) et au *Régime québécois d'assurance parentale* (RQAP), et, à titre d'exemple, les compensations financières sont les suivantes, en 2022 :

- a) Pour le RRQ

Minimum entre 64 900 \$ (maximum des gains admissibles) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, soustrait de 3 500 \$ (exemption de base), et multiplié par (12,30 % - 6,15 %) (taux du travailleur autonome - taux du salarié), et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables de la ressource, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

- b) Pour le RQAP

Minimum entre 88 000 \$ (maximum du revenu assurable) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, multiplié par (0,878 %-0,494 %) (taux du travailleur autonome - taux du salarié), et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables de la ressource, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

- c) Les compensations financières pour le RRQ et le RQAP sont versées mensuellement.

Régime facultatif de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

3-6.03

Pour la ressource désirant participer au régime facultatif de la CNESST, la compensation financière pour bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) équivaut au remboursement de la facturation émise par la CNESST à la ressource qui a souscrit à une protection personnelle, jusqu'au maximum permis en fonction de la Grille d'équivalence de la rétribution nette de la ressource en incluant les frais d'administration.

3-6.04

À la demande d'une ressource qui fournit les documents nécessaires, l'établissement émet un chèque libellé à l'ordre de la CNESST et de la ressource pour tenir lieu de la compensation financière.

3-6.05

La ressource qui met fin à sa protection personnelle au régime facultatif de la CNESST en cours d'année civile consent à ce que la CNESST rembourse l'établissement du montant facturé en trop.

3-7.00 Dépenses de fonctionnement raisonnables

3-7.01

Conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*, la ressource a droit à une allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de sa prestation de services.

3-7.02

Cette allocation quotidienne est de 30,85 \$ par usager, pour chaque jour de placement, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2023. L'allocation quotidienne comporte une partie pour les frais fixes de la ressource établie à 60 % et une autre partie pour les frais variables établie à 40 %.

3-7.03

Lorsqu'une place reconnue est disponible, seule la partie de l'allocation établie pour les frais fixes est payable à la ressource, et ce, pour chaque jour pendant lequel la place reconnue est disponible.

3-7.04

L'allocation quotidienne est majorée au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes du Régime des rentes du Québec publié par Retraite Québec.

3-8.00 Rétributions spéciales

Dépenses de transport

3-8.01

Les dépenses de transport remboursables sont celles encourues pour l'usager en situation d'urgence médicale ou dans le cadre des occasions suivantes :

- a) Rendez-vous pour un soin ou un service de santé ou de services sociaux généré par la condition personnelle particulière d'un usager, à l'exclusion des suivis annuels communs aux usagers;
- b) Domaine judiciaire (ex : police, palais de justice, travaux communautaires, etc.);
- c) Visite chez la famille biologique;
- d) Intégration ou maintien en milieu scolaire ou de travail (ex : conduire l'usager à la garderie qu'il fréquente pour des besoins cliniques, une rencontre avec un représentant de l'école de l'usager suite à une convocation, un transport de l'usager qui a été suspendu du transport scolaire pour qu'il soit maintenu à l'école, conduire l'usager à son stage, son travail ou lors d'activités de bénévolat, rencontrer l'employeur de l'usager avec ce dernier, etc.)

3-8.02

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement.

Toutefois, en situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé et des services sociaux, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-8.03

Il appartient à l'établissement de s'assurer, préalablement à l'autorisation de paiement, qu'aucun programme gouvernemental ne peut être mis à contribution, ni l'utilisateur ou ses parents lorsqu'il s'agit d'un enfant.

3-8.04

Lorsque la ressource est autorisée à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-8.01, le remboursement des dépenses de transport s'effectue selon les modalités prévues à l'article 8 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents refondue par le CT 216155.

Le remboursement des autres dépenses encourues aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-8.01 (repas, stationnement, hébergement) doit être conforme à cette même directive.

3-8.05

Les dépenses de transport remboursables doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource, et inclure les pièces justificatives.

3-8.06

Toute autre dépense de transport inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans les dépenses de fonctionnement raisonnables compensées par l'allocation quotidienne prévue à la clause 3-7.02.

3-8.07

L'établissement ne peut exiger que le transport visé à la présente disposition soit effectué par la ressource si celui-ci considère qu'il est de nature à diminuer la qualité des services offerts aux autres usagers de la ressource, sous réserve du Règlement sur la classification à l'inclusion de l'Instrument.

De plus, l'établissement ne peut exiger de la ressource un transport en lien avec la famille biologique.

Indemnisation des dépenses d'accompagnement des usagers

3-8.08

Les dépenses d'accompagnement visées sont celles encourues en situation d'urgence médicale ou dans le cadre d'une occasion prévue à la clause 3-8.01 et nécessitant une personne que la ressource doit rémunérer spécifiquement pour effectuer ce remplacement, selon les modalités prévues à la clause 2-3.04.

3-8.09

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement.

Toutefois, en situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé et des services sociaux, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-8.10

L'indemnité quotidienne payable à la ressource pour les dépenses d'accompagnement encourues par celle-ci est déterminée selon les modalités suivantes :

- par jour et à compter de minuit;

- advenant un remplacement qui engendre des dépenses d'accompagnement couvrant plus d'une journée de calendrier, une indemnité devra être versée pour chacune des journées débutant à minuit.

Paliers	Montants
Remplacement de moins de 3 h dans une journée	40 \$
Remplacement entre 3 h et 5 h 59 dans une journée	80 \$
Remplacement entre 6 h 00 et 8 h 59 dans une journée	110 \$
Remplacement entre 9 h 00 et 11 h 59 dans une journée	150 \$
Remplacement de 12 h 00 et plus dans une journée	180 \$

3-8.11

Les indemnités d'accompagnement doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource.

3-8.12

Toute autre dépense d'accompagnement inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans la rétribution des services reliée au soutien ou à l'assistance versée à la ressource conformément à la clause 3-3.06.

Prime de disponibilité pour les placements de dépannage

3-8.13

La prime suivante est versée à la ressource identifiée par l'établissement et qui se rend disponible pour des placements de dépannage :

Taux mensuel par ressource pour l'ensemble des places réservées		
Du 2020-04-01 au 2021-03-31	Du 2021-04-01 au 2022-03-31	Du 2022-04-01 au 2022-07-13
262,19 \$	267,47 \$	276,09 \$

Taux quotidien par ressource pour l'ensemble des places réservées
Du 2022-07-14 au 2023-03-31
12,39 \$

Il est entendu que :

- La prime est versée à la ressource identifiée pour des placements de dépannage en fonction de sa disponibilité au cours du mois;
- On entend par « dépannage », un placement de courte durée pouvant intervenir en toute temps, et ce, même en dehors des heures régulières de travail de l'établissement et qui est effectué par celui-ci préalablement au processus de pairage et de jumelage.

3-8.14

Les taux mentionnés à la clause 3-8.13 sont majorés tel qu'il est prévu à la clause 3-3.09 en faisant les adaptations nécessaires.

3-9.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution

Dispositions générales

3-9.01

La rétribution des services est versée pour chaque jour ou partie de jour durant lequel une place reconnue à la ressource est occupée.

3-9.02

Une absence temporaire de l'utilisateur n'affecte pas la nature du placement.

3-9.03

Dans le cadre d'un placement continu, les absences temporaires de l'utilisateur ne sont pas prises en compte et les jours de placement sont rétribués, conformément à la clause 3-9.01.

3-9.04

Dans le cadre d'un placement intermittent, les absences de l'utilisateur, lors des jours de placement prévus, ne sont pas pris en compte et les jours de placement prévus sont rétribués conformément à la clause 3-9.01.

Processus de paiement

3-9.05

La ressource facture mensuellement l'établissement à l'aide du formulaire fourni par l'établissement comprenant les informations nécessaires au paiement de la rétribution des services, et, le cas échéant, des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00, dans les 5 jours suivant la fin du mois précédent.

La ressource dispose d'un délai maximal de 60 jours à compter du moment où la dépense est effectuée, pour présenter une demande de remboursement des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00.

3-9.06

Les périodes de versement de la rétribution des services et des rétributions spéciales s'établissent comme suit :

- a) le pourcentage de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables équivalant aux frais fixes, soit 60 %, est versé à l'avance à la ressource le 1^{er} du mois courant sur la base d'une projection mensuelle effectuée par l'établissement;
- b) la partie variable, soit le solde de 40 %, de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables et, incluant, s'il y a lieu, l'ajustement des frais fixes, est versée à la ressource le 15 du mois suivant la facturation;
- c) le paiement des autres éléments de rétribution est effectué le 15 du mois suivant la facturation.

3-9.07

L'établissement dispose d'un délai maximal de 60 jours, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00.

3-9.08

Une ressource ne peut facturer l'utilisateur pour les biens et services qu'elle doit fournir à l'utilisateur et pour lesquels elle est rétribuée, conformément aux conditions d'exercice.

Modalités de remboursement de certaines allocations financières

3-9.09

Aux fins d'un remboursement, la ressource inclut dans sa facturation mensuelle, à l'aide du formulaire fourni par l'établissement, les montants des dépenses effectuées au nom de l'utilisateur pour acquitter les frais de scolarité, pour l'achat de livres et des fournitures scolaires ou pour couvrir le coût de certaines activités parascolaires.

3-9.10

La ressource fournit à l'établissement les pièces justifiant les coûts encourus au nom de l'utilisateur. De plus, dans le cas d'achat de fournitures scolaires, ou dans le cas des activités parascolaires, l'achat, l'inscription ou la participation à l'activité parascolaire doivent être autorisés par l'établissement.

3-9.11

Dans l'éventualité où la ressource effectue des dépenses pour l'achat de vêtements au bénéfice de l'utilisateur, les clauses 3-9.09 et 3-9.10 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

3-9.12

Dans tous les cas, les dépenses remboursables sont celles correspondant aux droits des usagers en vertu des circulaires applicables. Malgré toute disposition contraire, l'application des circulaires ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

3-9.13

Dans tous les cas, la ressource dispose d'un délai maximal de 60 jours à compter du moment où la dépense est effectuée, pour présenter une demande de remboursement à l'établissement.

3-9.14

L'établissement dispose d'un délai maximal de 60 jours, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement à la ressource.

CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES

4-1.00 Formation continue et perfectionnement

4-1.01

Le ministre met à la disposition de l'établissement et de la ressource un montant équivalent à 650 \$ par année de référence et dédié exclusivement pour compenser les dépenses de la ressource pour la participation aux activités de formation correspondant aux orientations ministérielles et convenues avec l'établissement.

Ces dépenses comprennent les dépenses directes tels les frais d'inscription et de déplacement ainsi que les dépenses indirectes tel le coût du remplacement et les frais administratifs de l'établissement en lien avec la mise en œuvre d'une activité de formation.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES

5-1.00 Continuité de la prestation de services

5-1.01

De façon à assurer la stabilité du milieu de vie de l'usager et la continuité des services qui lui sont offerts, la prestation de services de la ressource n'est pas interrompue lorsque la ressource prend congé ou doit s'absenter sur de courtes périodes pour les raisons ou à l'occasion de l'un des événements suivants :

- a) obligations ponctuelles reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
- b) en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents;
- c) en raison du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents, de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur de son conjoint;
- d) lors du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

5-1.02

En outre, lors des congés faisant l'objet d'une compensation monétaire visée à l'article 3-4.00, la ressource doit s'assurer que les services requis par les usagers confiés sont maintenus en tout temps. Ils doivent donc recourir à des remplaçants compétents, c'est-à-dire ayant les habiletés et les attitudes nécessaires pour le maintien d'une prestation de services de qualité à l'occasion de leurs congés.

La procédure de remplacement prévue aux articles 2-3.04 et 2-3.05 s'applique.

5-2.00 Cessation temporaire de la prestation de services et modalités d'application

5-2.01

La ressource peut, à sa demande, cesser temporairement sa prestation de services pour la période prévue et pour les raisons énoncées ci-après :

- a) une maladie, un don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, un accident, un cas de violence conjugale ou violence à caractère sexuel dont elle a été victime : pour une période d'au plus 52 semaines;
- b) une incapacité résultant directement d'un préjudice corporel grave subi à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel, sauf s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, C. A-3.001), pour une période d'au plus 104 semaines;
- c) une maladie de son enfant ou de son conjoint qui requiert sa présence : pour une période d'au plus 12 semaines;
- d) une maladie potentiellement mortelle d'un enfant de la ressource ou dans le cas d'un préjudice corporel grave d'un enfant résultant d'un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;
- e) la disparition de son enfant ou de son conjoint: pour une période d'au plus 52 semaines;
- f) le décès de son conjoint, de son enfant : pour une période d'au plus 52 semaines;
- g) le décès de son conjoint ou de son enfant entraîné ou causé directement par un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;

- i) le préjudice corporel subi lors d'une tentative légale d'arrestation ou en prêtant assistance à un agent de la paix ou en tentant de prévenir légalement une infraction ou infraction présumée ou en tentant de prêter assistance à un agent de la paix qui agit dans les mêmes circonstances : une période d'au plus 104 semaines;
- j) lorsque la ressource est appelée à agir comme juré.

5-2.02

La cessation temporaire de la prestation de services de la ressource doit s'exercer à la suite d'un préavis raisonnable transmis à l'établissement eu égard aux circonstances. Lors de situations imprévisibles, la ressource qui désire cesser temporairement sa prestation de services doit collaborer avec l'établissement pour assurer temporairement la continuité des services ou, si cela n'est pas possible, pour assurer le déplacement des usagers.

5-2.03

Au terme d'un congé pour l'une des raisons prévues à la clause 5-2.01, la ressource peut reprendre sa prestation de services comme ressource, sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle donne un préavis à l'établissement d'au moins 30 jours, à moins d'en convenir autrement avec l'établissement;
- b) les places de la ressource sont considérées disponibles à compter de la date de la reprise de sa prestation de services;
- c) si le remplacement d'un usager est possible et indiqué, selon l'évaluation de l'établissement, ce remplacement pourra être priorisé;
- d) à la demande de l'établissement, la ressource doit démontrer sa capacité à reprendre sa prestation de services.

5-2.04

Lorsque la cessation temporaire résulte d'une maladie ou d'un accident, l'établissement analyse, à la demande de la ressource et avec celle-ci, les diverses possibilités pour la reprise de ses activités dans le respect des droits et de la qualité des services offerts aux usagers.

5-2.05

L'entente spécifique conclue entre l'établissement et la ressource n'est pas résiliée ou non renouvelée du seul fait de la cessation temporaire de la prestation de services de la ressource, conformément aux modalités ci-dessus.

5-2.06

Le droit de la ressource de cesser temporairement sa prestation de services n'a pas pour effet de lui conférer des droits ou des avantages en vertu des conditions d'exercice ou de l'entente spécifique dont elle n'aurait pas bénéficié si elle avait continué sa prestation de services.

5-3.00 Droits parentaux

Les modalités relatives à l'exercice des droits parentaux de la ressource doivent s'arrimer avec les dispositions du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale* (RLRQ, c. A-29.011, r. 2) et prendre en compte les droits des usagers.

5-4.00 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

Les modalités relatives à l'exercice des droits de la ressource découlant de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, C. A-3.001) doivent s'arrimer avec les dispositions de cette loi et prendre en compte les droits des usagers.

CHAPITRE 6-0.00 MÉCANISMES DE CONCERTATION ET PROCÉDURES

6-1.00 Mécanismes de concertation

6-1.01

La résolution à l'amiable des difficultés est privilégiée (non-judiciarisation) dans un esprit de collaboration et de concertation, de façon à en faciliter le traitement rapide et efficace.

6-1.02

La ressource qui éprouve une difficulté dans le cadre de sa prestation de services doit d'abord en discuter avec un représentant autorisé de l'établissement afin de tenter de la régler. Le fait que cette obligation ne soit pas remplie ne fait perdre aucun droit à la ressource.

À défaut de règlement, l'un ou l'autre des mécanismes de concertation doit être utilisé.

6-1.03

Le but des mécanismes de concertation est :

- a) de prévenir les difficultés;
- b) de rechercher des solutions à ces difficultés;
- c) de faciliter l'application des conditions d'exercice.

6-1.04

Les mécanismes de concertation sont les suivants :

- a) tout mécanisme de conciliation ou de médiation convenu entre l'établissement et la ressource;
- b) tout autre mécanisme de règlement à l'amiable des difficultés mis en place par l'établissement.

6-2.00 Procédure de règlement des mécontentes

6-2.01

La ressource peut être accompagnée à toute étape de la procédure de règlement des mécontentes et de la procédure d'arbitrage.

6-2.02

Les parties à la mécontente sont l'établissement et la ressource.

6-2.03

Si la mécontente n'est pas réglée dans le cadre de la clause 6-1.02, ou par l'application des mécanismes de concertation, la ressource soumet la mécontente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 60 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.

6-2.04

Le délai de soumission de la mécontente à l'établissement est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement; cette prolongation est privilégiée de façon à favoriser le règlement de la mécontente en utilisant l'un ou l'autre des mécanismes de concertation.

6-2.05

L'exposé de la mécontente contient sommairement les faits à son origine, à l'inclusion du contexte et des circonstances, de façon à pouvoir identifier la difficulté soulevée. En outre, il énonce les dispositions des conditions d'exercice qui n'auraient pas été respectées et précise le correctif réclamé.

6-2.06

Une erreur technique ou de forme dans la soumission d'une mécontente n'en entraîne pas l'annulation; une telle erreur peut être corrigée, dans la mesure du possible, avant l'audition, à la condition de ne pas changer la nature de la mécontente.

6-2.07

Dans les 30 jours de la soumission de la mécontente, l'établissement y répond par écrit.

6-2.08

Si l'établissement ne répond pas dans le délai imparti ou si sa réponse est jugée insatisfaisante, la ressource peut recourir à la procédure d'arbitrage prévu à l'article 6-3.00.

6-2.09

Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt national, les clauses 6-2.01 à 6-2.08 s'appliquent en remplaçant la référence au représentant désigné par l'établissement et à la ressource, respectivement par une référence au ministre et une référence à la ressource et en y faisant les adaptations nécessaires.

6-2.10

Si le ministre et la ressource ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet à la demande de l'un d'eux.

6-3.00 Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)

6-3.01

La mécontente est soumise à l'arbitrage par la ressource dans les 60 jours de la décision rendue par l'établissement dans le cadre de la procédure de mécontente, ou dans les 60 jours du moment où cette décision aurait dû être rendue.

Copie de l'avis d'arbitrage doit être donnée par écrit au Greffe RI-RTF, à l'établissement et, en y joignant la mécontente et la réponse de l'établissement.

6-3.02

Le délai de soumission de la mécontente à l'arbitrage est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement ou du ministre, selon le cas.

6-3.03

En tout temps avant la fin de l'audition, le ministre peut intervenir et faire toute représentation qu'il juge appropriée ou pertinente.

Un avis écrit de l'intervention doit être transmis à la ressource et à l'établissement.

6-3.04

Les dispositions des articles 620 et suivants du *Code de procédure civile* (RLRQ. c. C-25.01) s'appliquent, à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions du présent article.

6-3.05

L'arbitrage se fait devant un arbitre unique qui doit être un juriste choisi par l'établissement ou le ministre, selon le cas, et la ressource à même la liste de l'Annexe III.

6-3.06

Le ministre désigne Me Maureen Flynn comme arbitre en chef.

6-3.07

Dans le cadre de l'application de la clause 6-3.06, si l'établissement, la ressource ou, s'il y a intervention suivant la clause 6-3.03, le ministre, ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet à la demande de l'un d'eux.

6-3.8

En cas de difficulté lors du choix de l'arbitre, ainsi que dans le cas de remplacement de celui-ci, l'arbitre en chef peut, à la demande de l'établissement ou de la ressource, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire.

6-3.9

Lorsque l'arbitre en chef est appelé à nommer un arbitre, il tient compte, dans la mesure du possible, du lieu d'origine du litige et de la disponibilité de l'arbitre pour entendre la mécontente dans un délai raisonnable.

6-3.10

Dans le cas prévu à la clause précédente et à la clause 6-2.10, la décision de l'arbitre en chef est finale et sans appel.

6-3.11

Dans tous les cas, l'arbitre décide conformément aux conditions d'exercice et il n'a aucune autorité pour y soustraire, modifier ou y ajouter quoi que ce soit.

6-3.13

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'une mécontente;
- b) fixer à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue, à l'inclusion des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi par la ressource;
- c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt de la mécontente sur les sommes dues en vertu de la décision; il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ. c. A-6.002) sur le taux légal d'intérêt;
- d) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle;
- e) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties.

6-3.13

L'arbitre doit rendre sa décision dans les 90 jours de la fin de l'audition, cette décision n'étant cependant pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai.

6-3.14

L'arbitre transmet copie de toute décision à la ressource et à l'établissement, et s'il y a intervention suivant la clause 6-3.03, au ministre. Il dépose aussi une copie de la décision au Greffe RI-RTF.

6-3.15

Le ministre met en place et maintient une liste d'arbitre et un répertoire des décisions arbitrales. Il assure le caractère public et accessible du répertoire.

6-3.17

Les honoraires et déboursés sont partagés à parts égales entre l'établissement et la ressource.

CHAPITRE 7-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES

7-1.00 Interprétation

7-1.01

Lorsqu'il y a matière à interprétation, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent mais sans s'y limiter :

- a) à moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- b) les dispositions des conditions d'exercice s'interprètent les unes par rapport aux autres et de manière à leur donner toute leur portée.

7-1.02

Tous les délais prévus aux conditions d'exercice se calculent en jours de calendrier, sauf dans le cas des délais prévus en jours ouvrables. Lorsqu'un délai se termine un jour non-ouvrable, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable suivant.

7-2.00 Nullité d'une disposition

7-2.01

La nullité d'une disposition en tout ou en partie, n'entraîne pas la nullité du surplus de cette disposition, ou d'une autre disposition, ou des conditions d'exercice.

7-3.00 Annexes, autres dispositions et documents de référence

7-3.01

Les autres dispositions font partie intégrante des conditions d'exercice, sauf disposition à l'effet contraire.

7-3.02

Les autres dispositions ne peuvent pas faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage civil prévue à l'article 6-3.00.

Il en est de même au regard de tout document de référence ne faisant pas partie intégrante des conditions d'exercice, tel que le Cadre de référence, les politiques de l'établissement, les circulaires ministérielles, etc.

7-4.00 Accessibilité aux textes des conditions d'exercice

7-4.01

Les textes portant sur les conditions d'exercice seront accessibles par Internet sur le site du CPNSSS à l'adresse suivante : www.cpnsss.ri-rtf.gouv.qc.ca.

7-5.00 Entrée en vigueur

7-5.01

Sous réserve de toute disposition spécifique à l'effet contraire, les conditions d'exercice entrent en vigueur à la date déterminée par le ministre et expire le 31 mars 2023, conformément à la durée des ententes collectives que le ministre a conclues avec les associations représentatives de ressources.

7-5.02

Les conditions d'exercice continuent de s'appliquer jusqu'à ce que le ministre, avec l'autorisation du Conseil du trésor, détermine de nouvelles dispositions.

7-5.03

Les conditions d'exercice n'ont pas d'effet rétroactif, sauf disposition spécifique à l'effet contraire.

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
1 000 \$	0,0%
1 021 \$	0,0%
1 042 \$	0,0%
1 063 \$	0,0%
1 083 \$	0,0%
1 104 \$	0,0%
1 125 \$	0,0%
1 146 \$	0,0%
1 167 \$	0,0%
1 188 \$	0,0%
1 208 \$	0,0%
1 229 \$	0,0%
1 250 \$	0,0%
1 271 \$	0,0%
1 292 \$	0,0%
1 313 \$	0,1%
1 333 \$	0,3%
1 354 \$	0,5%
1 375 \$	0,7%
1 396 \$	0,8%
1 417 \$	1,1%
1 438 \$	1,5%
1 458 \$	1,8%
1 479 \$	2,2%
1 500 \$	2,5%
1 521 \$	2,8%
1 542 \$	3,1%
1 563 \$	3,4%
1 583 \$	3,7%
1 604 \$	4,0%
1 625 \$	4,2%
1 646 \$	4,5%
1 667 \$	4,8%
1 688 \$	5,0%
1 708 \$	5,3%
1 729 \$	5,6%
1 750 \$	5,8%
1 771 \$	6,0%
1 792 \$	6,3%
1 813 \$	6,5%
1 833 \$	6,7%
1 854 \$	7,0%
1 875 \$	7,2%
1 896 \$	7,4%
1 917 \$	7,6%
1 938 \$	7,8%
1 958 \$	8,0%
1 979 \$	8,2%
2 000 \$	8,4%
2 021 \$	8,5%
2 042 \$	8,7%
2 063 \$	8,9%
2 083 \$	9,1%
2 104 \$	9,2%
2 125 \$	9,4%
2 146 \$	9,6%
2 167 \$	9,7%
2 188 \$	9,9%
2 208 \$	10,0%
2 229 \$	10,2%
2 250 \$	10,3%
2 271 \$	10,5%
2 292 \$	10,6%
2 313 \$	10,8%
2 333 \$	10,9%
2 354 \$	11,1%
2 375 \$	11,2%
2 396 \$	11,3%
2 417 \$	11,4%
2 438 \$	11,6%
2 458 \$	11,7%
2 479 \$	11,8%
2 500 \$	11,9%
2 521 \$	12,1%
2 542 \$	12,2%
2 563 \$	12,3%
2 583 \$	12,4%
2 604 \$	12,5%
2 625 \$	12,6%
2 646 \$	12,7%
2 667 \$	12,8%
2 688 \$	12,9%
2 708 \$	13,0%
2 729 \$	13,1%
2 750 \$	13,2%
2 771 \$	13,3%
2 792 \$	13,4%

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
2 813 \$	13,5%
2 833 \$	13,6%
2 854 \$	13,7%
2 875 \$	13,8%
2 896 \$	13,9%
2 917 \$	14,0%
2 938 \$	14,1%
2 958 \$	14,2%
2 979 \$	14,2%
3 000 \$	14,3%
3 021 \$	14,4%
3 042 \$	14,5%
3 063 \$	14,6%
3 083 \$	14,6%
3 104 \$	14,7%
3 125 \$	14,8%
3 146 \$	14,9%
3 167 \$	15,0%
3 188 \$	15,0%
3 208 \$	15,1%
3 229 \$	15,2%
3 250 \$	15,2%
3 271 \$	15,3%
3 292 \$	15,4%
3 313 \$	15,4%
3 333 \$	15,5%
3 354 \$	15,6%
3 375 \$	15,6%
3 396 \$	15,7%
3 417 \$	15,8%
3 438 \$	15,8%
3 458 \$	15,9%
3 479 \$	16,0%
3 500 \$	16,0%
3 521 \$	16,1%
3 542 \$	16,1%
3 563 \$	16,2%
3 583 \$	16,3%
3 604 \$	16,3%
3 625 \$	16,4%
3 646 \$	16,4%
3 667 \$	16,5%
3 688 \$	16,5%
3 708 \$	16,6%
3 729 \$	16,7%
3 750 \$	16,7%
3 771 \$	16,8%
3 792 \$	16,8%
3 813 \$	16,9%
3 833 \$	16,9%
3 854 \$	17,0%
3 875 \$	17,1%
3 896 \$	17,2%
3 917 \$	17,2%
3 938 \$	17,3%
3 958 \$	17,4%
3 979 \$	17,5%
4 000 \$	17,5%
4 021 \$	17,6%
4 042 \$	17,7%
4 063 \$	17,7%
4 083 \$	17,8%
4 104 \$	17,9%
4 125 \$	17,9%
4 146 \$	18,0%
4 167 \$	18,1%
4 188 \$	18,2%
4 208 \$	18,3%
4 229 \$	18,4%
4 250 \$	18,5%
4 271 \$	18,5%
4 292 \$	18,6%
4 313 \$	18,7%
4 333 \$	18,8%
4 354 \$	18,9%
4 375 \$	18,9%
4 396 \$	19,0%
4 417 \$	19,1%
4 438 \$	19,2%
4 458 \$	19,3%
4 479 \$	19,3%
4 500 \$	19,4%
4 521 \$	19,5%
4 542 \$	19,6%
4 563 \$	19,6%
4 583 \$	19,7%
4 604 \$	19,8%

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
4 625 \$	19,9%
4 646 \$	19,9%
4 667 \$	20,0%
4 688 \$	20,1%
4 708 \$	20,1%
4 729 \$	20,2%
4 750 \$	20,3%
4 771 \$	20,3%
4 792 \$	20,4%
4 813 \$	20,5%
4 833 \$	20,5%
4 854 \$	20,6%
4 875 \$	20,7%
4 896 \$	20,7%
4 917 \$	20,8%
4 938 \$	20,9%
4 958 \$	20,9%
4 979 \$	21,0%
5 000 \$	21,1%
5 021 \$	21,1%
5 042 \$	21,2%
5 063 \$	21,3%
5 083 \$	21,3%
5 104 \$	21,4%
5 125 \$	21,4%
5 146 \$	21,5%
5 167 \$	21,6%
5 188 \$	21,6%
5 208 \$	21,7%
5 229 \$	21,7%
5 250 \$	21,8%
5 271 \$	21,9%
5 292 \$	21,9%
5 313 \$	22,0%
5 333 \$	22,0%
5 354 \$	22,1%
5 375 \$	22,2%
5 396 \$	22,2%
5 417 \$	22,3%
5 438 \$	22,3%
5 458 \$	22,4%
5 479 \$	22,4%
5 500 \$	22,5%
5 521 \$	22,6%
5 542 \$	22,6%
5 563 \$	22,7%
5 583 \$	22,7%
5 604 \$	22,8%
5 625 \$	22,8%
5 646 \$	22,9%
5 667 \$	22,9%
5 688 \$	23,0%
5 708 \$	23,0%
5 729 \$	23,1%
5 750 \$	23,1%
5 771 \$	23,2%
5 792 \$	23,2%
5 813 \$	23,3%
5 833 \$	23,3%
5 854 \$	23,4%
5 875 \$	23,4%
5 896 \$	23,5%
5 917 \$	23,5%
5 938 \$	23,6%
5 958 \$	23,6%
5 979 \$	23,7%
6 000 \$	23,7%
6 021 \$	23,8%
6 042 \$	23,8%
6 063 \$	23,8%
6 083 \$	23,9%
6 104 \$	23,9%
6 125 \$	24,0%
6 146 \$	24,0%
6 167 \$	24,1%
6 188 \$	24,1%
6 208 \$	24,2%
6 229 \$	24,2%
6 250 \$	24,2%
6 271 \$	24,3%
6 292 \$	24,3%
6 313 \$	24,4%
6 333 \$	24,4%
6 354 \$	24,5%
6 375 \$	24,5%
6 396 \$	24,5%
6 417 \$	24,6%

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% ajustement
6 438 \$	24,6%
6 458 \$	24,7%
6 479 \$	24,7%
6 500 \$	24,7%
6 521 \$	24,8%
6 542 \$	24,8%
6 563 \$	24,9%
6 583 \$	24,9%
6 604 \$	24,9%
6 625 \$	25,0%
6 646 \$	25,0%
6 667 \$	25,0%
6 688 \$	25,1%
6 708 \$	25,1%
6 729 \$	25,2%
6 750 \$	25,2%
6 771 \$	25,2%
6 792 \$	25,3%
6 813 \$	25,3%
6 833 \$	25,3%
6 854 \$	25,4%
6 875 \$	25,4%
6 896 \$	25,4%
6 917 \$	25,5%
6 938 \$	25,5%
6 958 \$	25,6%
6 979 \$	25,6%
7 000 \$	25,6%
7 021 \$	25,7%
7 042 \$	25,7%
7 063 \$	25,7%
7 083 \$	25,8%
7 104 \$	25,8%
7 125 \$	25,8%
7 146 \$	25,9%
7 167 \$	25,9%
7 188 \$	25,9%
7 208 \$	26,0%
7 229 \$	26,0%
7 250 \$	26,0%
7 271 \$	26,1%
7 292 \$	26,1%
7 313 \$	26,1%
7 333 \$	26,1%
7 354 \$	26,2%
7 375 \$	26,2%
7 396 \$	26,2%
7 417 \$	26,3%
7 438 \$	26,3%
7 458 \$	26,3%
7 479 \$	26,4%
7 500 \$	26,4%
7 521 \$	26,4%
7 542 \$	26,5%
7 563 \$	26,5%
7 583 \$	26,5%
7 604 \$	26,6%
7 625 \$	26,6%
7 646 \$	26,7%
7 667 \$	26,7%
7 688 \$	26,7%
7 708 \$	26,8%
7 729 \$	26,8%
7 750 \$	26,8%
7 771 \$	26,9%
7 792 \$	26,9%
7 813 \$	27,0%
7 833 \$	27,0%
7 854 \$	27,0%
7 875 \$	27,1%
7 896 \$	27,1%
7 917 \$	27,1%
7 938 \$	27,2%
7 958 \$	27,2%
7 979 \$	27,3%
8 000 \$	27,3%
8 021 \$	27,3%
8 042 \$	27,4%
8 063 \$	27,4%
8 083 \$	27,4%
8 104 \$	27,5%
8 125 \$	27,5%
8 146 \$	27,5%
8 167 \$	27,6%
8 188 \$	27,6%
8 208 \$	27,6%
8 229 \$	27,7%

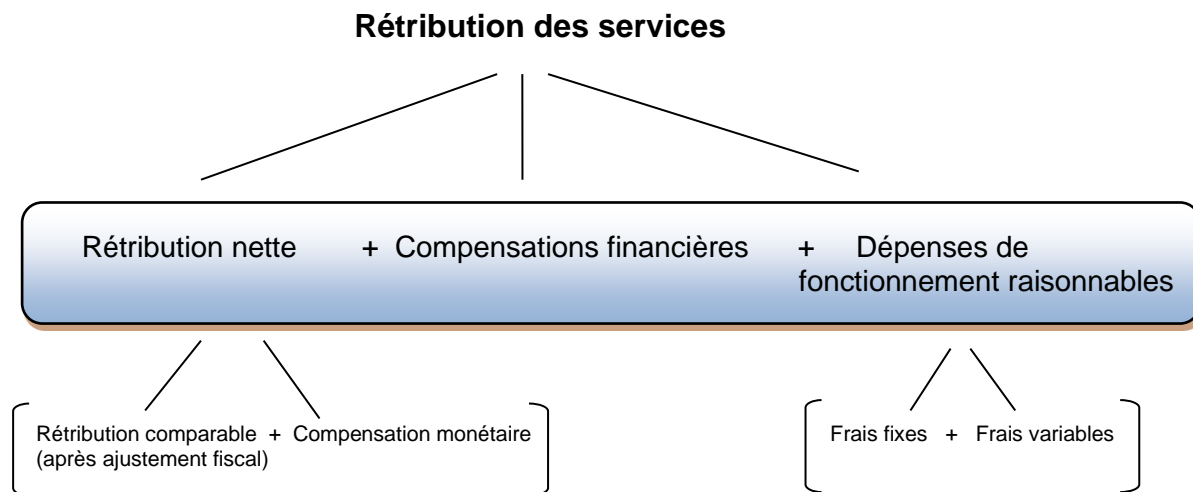
Rémunération liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% ajustement	
8 250 \$	27,7%	
8 271 \$	27,8%	
8 292 \$	27,8%	
8 313 \$	27,9%	
8 333 \$	27,9%	
8 354 \$	28,0%	
8 375 \$	28,0%	
8 396 \$	28,0%	
8 417 \$	28,1%	
8 438 \$	28,1%	
8 458 \$	28,2%	
8 479 \$	28,2%	
8 500 \$	28,3%	
8 521 \$	28,3%	
8 542 \$	28,3%	
8 563 \$	28,4%	
8 583 \$	28,4%	
8 604 \$	28,5%	
8 625 \$	28,5%	
8 646 \$	28,6%	
8 667 \$	28,6%	
8 688 \$	28,6%	
8 708 \$	28,7%	
8 729 \$	28,7%	
8 750 \$	28,8%	
8 771 \$	28,8%	
8 792 \$	28,8%	
8 813 \$	28,9%	
8 833 \$	28,9%	
8 854 \$	29,0%	
8 875 \$	29,0%	
8 896 \$	29,0%	
8 917 \$	29,1%	
8 938 \$	29,1%	
8 958 \$	29,2%	
8 979 \$	29,2%	
9 000 \$	29,2%	
9 021 \$	29,3%	
9 042 \$	29,3%	
9 063 \$	29,3%	
9 083 \$	29,4%	
9 104 \$	29,4%	
9 125 \$	29,5%	
9 146 \$	29,5%	
9 167 \$	29,5%	
9 188 \$	29,6%	
9 208 \$	29,6%	
9 229 \$	29,7%	
9 250 \$	29,7%	
9 271 \$	29,7%	
9 292 \$	29,8%	
9 313 \$	29,8%	
9 333 \$	29,9%	
9 354 \$	29,9%	
9 375 \$	29,9%	
9 396 \$	30,0%	
9 417 \$	30,0%	
9 438 \$	30,1%	
9 458 \$	30,1%	
9 479 \$	30,1%	
9 500 \$	30,2%	
9 521 \$	30,2%	
9 542 \$	30,2%	
9 563 \$	30,3%	
9 583 \$	30,3%	
9 604 \$	30,4%	
9 625 \$	30,4%	
9 646 \$	30,4%	
9 667 \$	30,5%	
9 688 \$	30,5%	
9 708 \$	30,5%	
9 729 \$	30,6%	
9 750 \$	30,6%	
9 771 \$	30,6%	
9 792 \$	30,7%	
9 813 \$	30,7%	
9 833 \$	30,8%	
9 854 \$	30,8%	
9 875 \$	30,8%	
9 896 \$	30,9%	
9 917 \$	30,9%	
9 938 \$	30,9%	
9 958 \$	31,0%	
9 979 \$	31,0%	
10 000 \$	31,0%	
10 021 \$	31,1%	
10 042 \$	31,1%	

Rémunération liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% ajustement	
10 063 \$	31,1%	
10 083 \$	31,2%	
10 104 \$	31,2%	
10 125 \$	31,2%	
10 146 \$	31,3%	
10 167 \$	31,3%	
10 188 \$	31,3%	
10 208 \$	31,4%	
10 229 \$	31,4%	
10 250 \$	31,4%	
10 271 \$	31,5%	
10 292 \$	31,5%	
10 313 \$	31,5%	
10 333 \$	31,6%	
10 354 \$	31,6%	
10 375 \$	31,6%	
10 396 \$	31,7%	
10 417 \$	31,7%	
10 438 \$	31,7%	
10 458 \$	31,7%	
10 479 \$	31,8%	
10 500 \$	31,8%	
10 521 \$	31,8%	
10 542 \$	31,9%	
10 563 \$	31,9%	
10 583 \$	31,9%	
10 604 \$	32,0%	
10 625 \$	32,0%	
10 646 \$	32,0%	
10 667 \$	32,1%	
10 688 \$	32,1%	
10 708 \$	32,1%	
10 729 \$	32,1%	
10 750 \$	32,2%	
10 771 \$	32,2%	
10 792 \$	32,2%	
10 813 \$	32,3%	
10 833 \$	32,3%	
10 854 \$	32,3%	
10 875 \$	32,4%	
10 896 \$	32,4%	
10 917 \$	32,4%	
10 938 \$	32,4%	
10 958 \$	32,5%	
10 979 \$	32,5%	
11 000 \$	32,5%	
11 021 \$	32,6%	
11 042 \$	32,6%	
11 063 \$	32,6%	
11 083 \$	32,6%	
11 104 \$	32,7%	
11 125 \$	32,7%	
11 146 \$	32,7%	
11 167 \$	32,7%	
11 188 \$	32,8%	
11 208 \$	32,8%	
11 229 \$	32,8%	
11 250 \$	32,9%	
11 271 \$	32,9%	
11 292 \$	32,9%	
11 313 \$	32,9%	
11 333 \$	33,0%	
11 354 \$	33,0%	
11 375 \$	33,0%	
11 396 \$	33,0%	
11 417 \$	33,1%	
11 438 \$	33,1%	
11 458 \$	33,1%	
11 479 \$	33,1%	
11 500 \$	33,2%	
11 521 \$	33,2%	
11 542 \$	33,2%	
11 563 \$	33,3%	
11 583 \$	33,3%	
11 604 \$	33,3%	
11 625 \$	33,3%	
11 646 \$	33,4%	
11 667 \$	33,4%	
11 688 \$	33,4%	
11 708 \$	33,4%	
11 729 \$	33,5%	
11 750 \$	33,5%	
11 771 \$	33,5%	
11 792 \$	33,5%	
11 813 \$	33,6%	
11 833 \$	33,6%	
11 854 \$	33,6%	

Rémunération liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% ajustement	
11 875 \$	33,6%	
11 896 \$	33,6%	
11 917 \$	33,7%	
11 938 \$	33,7%	
11 958 \$	33,7%	
11 979 \$	33,7%	
12 000 \$	33,8%	
12 021 \$	33,8%	
12 042 \$	33,8%	
12 063 \$	33,8%	
12 083 \$	33,9%	
12 104 \$	33,9%	
12 125 \$	33,9%	
12 146 \$	33,9%	
12 167 \$	34,0%	
12 188 \$	34,0%	
12 208 \$	34,0%	
12 229 \$	34,0%	
12 250 \$	34,0%	
12 271 \$	34,1%	
12 292 \$	34,1%	
12 313 \$	34,1%	
12 333 \$	34,1%	
12 354 \$	34,2%	
12 375 \$	34,2%	
12 396 \$	34,2%	
12 417 \$	34,2%	
12 438 \$	34,2%	
12 458 \$	34,3%	
12 479 \$	34,3%	
12 500 \$	34,3%	
12 521 \$	34,3%	
12 542 \$	34,4%	
12 563 \$	34,4%	
12 583 \$	34,4%	
12 604 \$	34,4%	
12 625 \$	34,4%	
12 646 \$	34,5%	
12 667 \$	34,5%	
12 688 \$	34,5%	
12 708 \$	34,5%	
12 729 \$	34,6%	
12 750 \$	34,6%	
12 771 \$	34,6%	
12 792 \$	34,6%	
12 813 \$	34,7%	
12 833 \$	34,7%	
12 854 \$	34,7%	
12 875 \$	34,7%	
12 896 \$	34,8%	
12 917 \$	34,8%	
12 938 \$	34,8%	
12 958 \$	34,8%	
12 979 \$	34,9%	
13 000 \$	34,9%	
13 021 \$	34,9%	
13 042 \$	34,9%	
13 063 \$	35,0%	
13 083 \$	35,0%	
13 104 \$	35,0%	
13 125 \$	35,0%	
13 146 \$	35,1%	
13 167 \$	35,1%	
13 188 \$	35,1%	
13 208 \$	35,1%	
13 229 \$	35,2%	
13 250 \$	35,2%	
13 271 \$	35,2%	
13 292 \$	35,2%	
13 313 \$	35,3%	
13 333 \$	35,3%	
13 354 \$	35,3%	
13 375 \$	35,3%	
13 396 \$	35,3%	
13 417 \$	35,4%	
13 438 \$	35,4%	
13 458 \$	35,4%	
13 500 \$	35,5%	
13 521 \$	35,5%	
13 542 \$	35,5%	
13 563 \$	35,5%	
13 583 \$	35,5%	
13 604 \$	35,6%	
13 625 \$	35,6%	
13 646 \$	35,6%	
13 667 \$	35,6%	
13 688 \$	35,7%	

Rémunération liée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle	% ajustement	
13 708 \$	35,7%	
13 729 \$	35,7%	
13 750 \$	35,7%	
13 771 \$	35,7%	
13 792 \$	35,8%	
13 813 \$	35,8%	
13 833 \$	35,8%	
13 854 \$	35,8%	
13 875 \$	35,9%	
13 896 \$	35,9%	
13 917 \$	35,9%	
13 938 \$	35,9%	
13 958 \$	35,9%	
13 979 \$	36,0%	
14 000 \$	36,0%	
14 021 \$	36,0%	
14 042 \$	36,0%	
14 063 \$	36,0%	
14 083 \$	36,1%	
14 104 \$	36,1%	
14 125 \$	36,1%	
14 146 \$	36,1%	
14 167 \$	36,2%	
14 188 \$	36,2%	
14 208 \$	36,2%	
14 229 \$	36,2%	
14 250 \$	36,2%	
14 271 \$	36,3%	
14 292 \$	36,3%	
14 313 \$	36,3%	
14 333 \$	36,3%	
14 354 \$	36,3%	
14 375 \$	36,4%	
14 396 \$	36,4%	
14 417 \$	36,4%	
14 438 \$	36,4%	
14 458 \$	36,4%	
14 479 \$	36,5%	
14 500 \$	36,5%	
14 521 \$	36,5%	
14 542 \$	36,5%	
14 563 \$	36,5%	
14 583 \$	36,6%	
14 604 \$	36,6%	
14 625 \$	36,6%	
14 646 \$	36,6%	
14 667 \$	36,6%	
14 688 \$	36,6%	
14 708 \$	36,7%	
14 729 \$	36,7%	
14 750 \$	36,7%	
14 771 \$	36,7%	
14 792 \$	36,7%	
14 813 \$	36,8%	
14 833 \$	36,8%	
14 854 \$	36,8%	
14 875 \$	36,8%	
14 896 \$	36,8%	
14 917 \$	36,9%	
14 938 \$	36,9%	
14 958 \$	36,9%	
14 979 \$	36,9%	
15 000 \$	36,9%	
15 021 \$	37,0%	
15 042 \$	37,0%	
15 063 \$	37,0%	
15 083 \$	37,0%	
15 104 \$	37,0%	
15 125 \$	37,0%	
15 146 \$	37,1%	
15 167 \$	37,1%	
15 188 \$	37,1%	
15 208 \$	37,1%	
15 229 \$	37,1%	
15 250 \$	37,1%	
15 271 \$	37,2%	
15 292 \$	37,2%	
15 313 \$	37,2%	
15 333 \$	37,2%	
15 354 \$	37,2%	
15 375 \$	37,3%	
15 396 \$	37,3%	
15 417 \$	37,3%	
15 438 \$	37,3%	
15 458 \$	37,3%	
15 479 \$	37,3%	
15 500 \$	37,4%	

Rétribution reliée au soutien ou à l'assistance		
Mensuelle		% ajustement
15 521	\$	37,4%
15 542	\$	37,4%
15 583	\$	37,4%
15 604	\$	37,4%
15 625	\$	37,5%
15 646	\$	37,5%
15 667	\$	37,5%
15 688	\$	37,5%
15 708	\$	37,5%
15 729	\$	37,5%
15 750	\$	37,6%
15 771	\$	37,6%
15 792	\$	37,6%
15 813	\$	37,6%
15 833	\$	37,6%
15 854	\$	37,6%
15 875	\$	37,7%
15 896	\$	37,7%
15 917	\$	37,7%
15 938	\$	37,7%
15 958	\$	37,7%
15 979	\$	37,7%
16 000	\$	37,8%



Échelle de rétribution liée aux services de soutien ou d'assistance

Secteur d'activités apparenté	Secteur de la santé et des services sociaux	
Emploi analogue retenu	Auxiliaire aux services de santé et sociaux (ASSS)	
Échelle de salaire (Titre d'emploi 3588 de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux)	Taux unique de l'échelle de traitement de l'ASSS à compter du 1 ^{er} avril 2020	
Rémunération annualisée (365 jours)	68 853,60 \$ (taux au 1 ^{er} avril 2020)	
Prestation de services ¹ selon les niveaux d'intensité	Services de niveau 1	22,22 %
	Services de niveau 2	27,78 %
	Services de niveau 3	33,33 %
	Services de niveau 4	38,89 %
	Services de niveau 5	44,44 %
	Services de niveau 6	50,00 %

¹ Selon l'Instrument de classification déterminé par le ministre.

Annexe III

Liste des arbitres

Arbitre en chef : Maureen Flynn

1. Alain Turcotte (Bas-St-Laurent)
2. André G. Lavoie (Montréal)
3. Denis Provençal (Québec)
4. Dominic Garneau (Québec)
5. Dominique-Anne Roy (Québec)
6. Gabriel M. Côté (Saguenay Lac-St-Jean)
7. Nathalie Faucher (Montréal)
8. Pierre-Marc Hamelin (Montréal)
9. Renée Baillargeon (Québec)
10. Richard Bertrand (Montréal)
11. Serge Rochon (Montréal)
12. Valérie Korozs (Montréal)

AUTRES DISPOSITIONS

**S'APPLIQUANT AUX RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL
ET AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES VISÉES PAR
LA LOI SUR LA REPRÉSENTATION DES RESSOURCES,
MAIS NON REPRÉSENTÉES PAR UNE ASSOCIATION RECONNUE**

APPLICABLE À COMPTER DU 14 JUILLET 2022

TABLE DES MATIÈRES

1.	PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION	2
2.	RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE	3
3.	MESURE RELIÉE AUX SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE EXCEPTIONNELS (MSSAE)	7
4.	PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT LEURS USAGERS	9
5.	NORMES PHYSIQUES	10
6.	FORMULAIRE CONVENANT DES MODALITÉS D'EXPRESSION DE LA DISPONIBILITÉ RESTREINTE, D'UNE DISPONIBILITÉ IRRÉGULIÈRE OU D'UNE PÉRIODE DE NON-DISPONIBILITÉ D'UNE PLACE INOCCUPÉE.....	11
7.	ENTENTE SPÉCIFIQUE ET ADDENDA	15

1. PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

- 1.1 Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit maintenir une procédure d'examen de la classification.
- 1.2 Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
- 1.3 Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre, identifié par l'établissement, qui a des connaissances cliniques ;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de modification écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 10 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande ;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui ;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter ;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement ;
 - f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée ;
 - g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'utilisateur et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée ;
 - h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations ;
 - i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances ; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement ;
 - j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien et d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution ;
 - k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, cette modification est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au Règlement ;
 - l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à la clause 6-2.03 des conditions d'exercice.

2. RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE

2.1 Même si les conditions d'exercice prévoient un per diem associé au niveau des services requis, il arrive, dans certains cas, que l'établissement formule expressément des exigences au-delà de la normale, au regard des services de soutien ou d'assistance requis.

Sont, à titre d'exemple, des cas visés au premier paragraphe : présence de plusieurs usagers présentant des difficultés particulières et complexes, personnes âgées en perte sévère d'autonomie, clientèles lourdes comme on en retrouve en déficience intellectuelle, usager orienté dans une ressource de façon temporaire alors qu'il devrait normalement être hébergé ailleurs compte tenu des normes ou pratiques en vigueur.

Sont, à titre d'exemple, des exigences au-delà de la normale visée au premier paragraphe : rehaussement de l'encadrement habituel, présence constante d'une autre personne pendant une période plus ou moins longue de la journée.

2.2 Lorsque l'établissement formule expressément des exigences comme celles mentionnées ci-dessus, ces exigences peuvent être telles qu'elles justifient une rétribution quotidienne supplémentaire par usager, soit une rétribution additionnelle au per diem associé au niveau des services requis prévu aux conditions d'exercice.

2.3 Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire ainsi que la rétribution applicable, les établissements et les ressources utilisent les critères d'admissibilité joints ci-dessous.

2.4 Dans le cas où, à la suite des exigences visées, la ressource prétend avoir droit à une rétribution supplémentaire, elle en fait la demande motivée à l'établissement, lors de la formulation des exigences.

2.5 L'établissement rencontre la ressource qui a formulé une demande écrite et analyse la recevabilité de celle-ci.

2.6 Si la demande est jugée recevable, l'établissement l'achemine au Ministère, lui fournissant les informations pertinentes requises et lui indiquant les motifs pour lesquels une rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager devrait être accordée ou non et, le cas échéant, le montant et la durée de cette rétribution.

2.7 L'établissement peut de son propre chef acheminer au Ministère une demande de rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager.

2.8 L'objectif poursuivi, dans le cas d'exigences au-delà de la normale formulée par les établissements est de traiter les demandes de rétribution quotidienne supplémentaire afférentes, de façon la plus cohérente et harmonisée possible, et ce, pour l'ensemble des ressources et des établissements auxquels elles sont rattachées.

2.9 Il appartient au Ministère de statuer en dernier ressort sur le cas de la ressource visée et de déterminer s'il y a lieu, la rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager, pour la durée qu'il indique.

2.10 La rétribution quotidienne supplémentaire est non sujette à ajustement fiscal.

2.11 Lorsque, pour un même usager, plusieurs critères justifient une rétribution quotidienne supplémentaire, les pourcentages de rétribution doivent être additionnés.

Critères d'admissibilité à la rétribution quotidienne supplémentaire

L'évaluation des besoins de l'utilisateur, de la fréquence et de la durée de l'intervention doivent porter sur ce que la ressource doit rendre comme services, pour répondre aux exigences formulées par l'établissement.

Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire, pour procéder à l'évaluation des besoins de l'utilisateur ainsi que la condition de l'utilisateur, l'Instrument doit être à jour conformément à l'article 6 du Règlement sur la classification des services et inscrire des précisions, dans la section prévue à cet effet, sous les descripteurs concernés par le critère d'admissibilité.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	RÉTRIBUTION APPLICABLE
1) Un service à rendre à un usager la nuit	
<ul style="list-style-type: none">• Chaque nuit, la ressource doit se lever de façon régulière, soit en continu, ou de manière répétitive, pour intervenir auprès de l'utilisateur.• Pour être admissible, le service doit être rendu à l'utilisateur entre 23 heures et 6 heures.• Le service se termine normalement à l'expiration d'un délai de 3 mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par le MSSS.	1 h à moins de 3 h : 15 % 3 h et plus : 30 %
2) Un service à rendre à un usager dont les caractéristiques nécessitent la présence de 2 personnes auprès de celui-ci	
<ul style="list-style-type: none">• Pour rendre le service déterminé et précisé dans l'Instrument de détermination et la classification des services de soutien ou d'assistance, deux personnes sont nécessaires, en même temps, auprès de l'utilisateur, à tous les jours.	Moins de 1 h : 10 % 1 h à moins de 3 h : 20 % 3 h et plus : 30 %
3) Un service 1 pour 1 auprès de l'utilisateur en difficulté dans l'un ou les descripteurs de la conduite (impulsions, émotions, capacité relationnelle, comportements autodestructeurs)	
<ul style="list-style-type: none">• La ressource doit rendre un service de type accompagnement ou contrôle qui exige une présence constante (1 pour 1) sur une période continue auprès de l'utilisateur vivant une difficulté au plan de la conduite	2 h à moins de 6 h : 15 % 6 h à moins de 10 h : 30 %

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	RÉTRIBUTION APPLICABLE
<p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> La ressource doit rendre un service de type contrôle qui exige une présence constante (1 pour 1) auprès de l'utilisateur vivant une difficulté au plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un usager pour une période intermittente 3 heures et plus, et ce, à tous les jours. 	<p style="text-align: center;">OU</p> <p>RQS de 15 %</p>
<p>4) Un service à rendre lors de la suspension ou en attente d'intégration de l'utilisateur dans ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire</p>	
<ul style="list-style-type: none"> L'utilisateur est en attente d'une intégration ou d'une réintégration à ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire. L'utilisateur a comme objectif, au plan d'intervention, de fréquenter ses activités d'intégration et d'y être maintenu. La ressource doit assumer temporairement les activités d'intégration selon la programmation complète, incluant la fréquence et l'horaire, qui normalement serait dispensé à l'extérieur de la ressource ou par un tiers. Le service se termine normalement à l'expiration d'un délai de trois mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par le Ministère. 	<p>RQS de 25 %</p>
<p>5) Un ou des services d'intensité élevée sous le descripteur Physique (soins)</p>	
<ul style="list-style-type: none"> La ressource doit accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté dans l'exécution de plusieurs exercices ou moyens, recommandés par un professionnel de la santé, de façon continue ou intermittente totalisant plus de 3 heures par jour. S'applique uniquement aux usagers pour lesquels une intervention d'intensité 16.4, 16.5 ou 16.6 sous le descripteur Physique (soins) est exigée. 	<p>RQS de 15 %</p>
<p>6) Critère automatique pour les usagers à haut niveau d'intensité de service.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> La ressource reçoit quatre usagers et plus de niveau 4, 5 et 6. Ce critère s'applique automatiquement et uniquement pour les usagers dont le niveau de services est 5 ou 6. 	<p>RQS de 10 % pour chacun des usagers</p>
<p>7) Un service accru se référant à l'entretien du milieu de vie, lorsque ce service est relié à l'état d'un usager</p>	

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	RÉTRIBUTION APPLICABLE
<ul style="list-style-type: none"> • Le service exigé est défini par un protocole ou une directive émanant d'une autorité compétente demandant des mesures d'hygiène particulières prescrites pour un usager. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'établissement exige le nettoyage complet du lit d'un usager, plus d'une fois par jour, et ce, à tous les jours. 	RQS de 10 %

8) Un service se référant à la collaboration avec l'établissement

<ul style="list-style-type: none"> • Le répondant de la ressource doit participer à une rencontre avec l'établissement, de plus de deux heures, sans la présence de l'utilisateur, à chaque semaine pour une période excédant trois semaines consécutives. • Ces rencontres doivent être relatives à un usager en particulier. 	RQS de 5 %
--	------------

3. MESURE RELIÉE AUX SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE EXCEPTIONNELS (MSSAE)

CONSIDÉRANT la problématique physique ou comportementale d'une minorité d'usagers qui exige de la ressource, à titre d'exemples, d'offrir des services sur la base d'un intervenant dédié à un seul usager ou même de deux intervenants dédiés à un seul usager pour une période de 10 heures et plus par jour, et ce, tous les jours.

CONSIDÉRANT que la décision de l'établissement d'orienter ou de maintenir ces usagers en RI-RTF est celle qui est la plus adéquate pour répondre à leurs besoins.

CONSIDÉRANT que ces services, exigés par l'établissement, vont au-delà de ce qui est prévu par l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance de par leur intensité, pouvant ainsi engendrer des répercussions financières qui excèdent le cadre de rétribution prévu par l'entente collective.

CONSIDÉRANT que les modalités définissant la rétribution quotidienne supplémentaire édictées à la Lettre d'entente n° 3 n'ont pas comme objectifs de répondre à une telle intensité de services.

CONSIDÉRANT que l'objectif recherché par les parties est de convenir d'une solution ciblée pour ces usagers par le moyen d'une procédure centralisée, permettant d'assurer une cohérence et une harmonisation des pratiques pour l'ensemble des ressources et des établissements.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Une mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est introduite. Elle sera définie et administrée par le Ministère.
2. L'établissement peut, s'il le juge nécessaire, acheminer au Ministère une demande de recours à la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels. Celle-ci doit contenir les informations cliniques permettant de justifier le recours à cette mesure.
3. La ressource qui considère avoir droit à la mesure de services de soutien ou d'assistance exceptionnels pour le compte d'un usager qui lui est confié peut également en faire la demande auprès de son établissement. Cette demande écrite doit être motivée.
4. À la suite de cette demande, l'établissement rencontre la ressource et en analyse la recevabilité. Lorsque cette demande est jugée recevable par l'établissement, ce dernier l'achemine au Ministère.
5. La mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est consentie pour une période déterminée.
6. Cette mesure peut faire l'objet d'une demande de prolongation, par l'établissement, au terme de la période établie.
7. Il est de la responsabilité du Ministère de statuer sur l'admissibilité à la mesure et du cadre budgétaire associé à celle-ci.
8. Dans le cas d'un non-versement de la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels autorisée par le Ministère, les mécanismes de concertation et de règlement des

mésententes s'appliquent. Hormis ce cas, il est attendu que la présente mesure n'est pas arbitrale.

4. PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT LEURS USAGERS

- 4.1 La ressource doit contracter et maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.
- 4.2 Doit être incluse dans la police d'assurance habitation l'obligation de l'assureur d'aviser l'établissement en cas de résiliation de cette assurance habitation.
- 4.3 La ressource doit, sur demande de l'établissement, lui transmettre une preuve de l'assurance habitation ainsi contractée, les risques assurés et la période de couverture, de même qu'une preuve de paiement de la prime pour la période concernée.
- 4.4 Dès la signature d'une entente spécifique, la ressource adhère automatiquement au Programme d'assurance de dommages aux biens et de la responsabilité pour les ressources de type familial et autres ressources admissibles incluant les usagers (Programme) pour la durée de l'application des conditions d'exercice, sujet aux conditions et exclusions des polices.
- 4.5 L'établissement et la ressource doivent respecter les modalités d'application du Programme.
- 4.6 Est reconduit le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 \$ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.
- 4.7 Le mode de réclamation de ce remboursement est maintenu par la transmission par la ressource d'une demande à cet effet à l'établissement, accompagné des pièces justificatives.

5. NORMES PHYSIQUES

- 5.1 Les normes physiques de l'établissement prévalant au moment de la reconnaissance ou de l'évaluation en regard des critères généraux déterminés par le ministre et de la signature de l'entente spécifique font partie des conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource.
- 5.2 Cependant, ce principe de stabilité des normes physiques ne peut avoir pour effet de limiter l'application des lois ou règlements des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité des usagers.
- 5.3 Ce principe ne pourrait non plus limiter ou empêcher l'implantation de changements aux normes physiques par l'établissement notamment pour des motifs liés à la santé et à la sécurité des usagers.
- 5.4 Lorsqu'un établissement entend, en cours d'entente spécifique, demander un changement aux normes physiques prévalant lors de la reconnaissance ou de l'évaluation en regard des critères généraux déterminés par le ministre et de la signature de l'entente spécifique et que cela a pour effet de modifier de façon significative les conditions d'exécution de la prestation de services (ex. : projet d'immobilisation), la procédure suivante s'applique :
- a) l'établissement doit aviser la ressource du changement envisagé dans un délai raisonnable avant son implantation, avec motifs à l'appui ;
 - b) sur demande de la ressource, l'établissement la rencontre pour discuter du changement aux normes physiques envisagé, et tenter d'en arriver à une entente écrite relativement aux coûts engendrés (financement, installation, désinstallation, entretien, etc.), le cas échéant ;
 - c) l'alinéa précédent vise à indiquer aux parties à l'entente spécifique la nécessité qu'intervienne une entente écrite dans le cas où un projet d'immobilisation devrait être mise en œuvre à la suite d'un changement aux normes physiques exigé par l'établissement. Ceci ne signifie pas que l'établissement et la ressource ont l'obligation d'en arriver à une entente quelconque. Si et seulement si le projet doit se réaliser, alors une entente devient nécessaire ;
 - d) à défaut d'entente à cet égard, l'établissement et la ressource peuvent utiliser l'un ou l'autre des mécanismes de concertation prévus aux conditions d'exercice.

6. FORMULAIRE CONVENANT DES MODALITÉS D'EXPRESSION DE LA DISPONIBILITÉ RESTREINTE, D'UNE DISPONIBILITÉ IRRÉGULIÈRE OU D'UNE PÉRIODE DE NON-DISPONIBILITÉ D'UNE PLACE INOCCUPÉE

- 6.1 L'établissement et la ressource peuvent convenir de la disponibilité restreinte, de la disponibilité irrégulière ou d'une période de non-disponibilité d'une place inoccupée.
- 6.2 Les places inoccupées sont reconnues être disponibles en tout temps. Toute période de disponibilité restreinte, de disponibilité irrégulière ou d'une période de non-disponibilité d'une place inoccupée d'une ou de plusieurs places doit faire l'objet d'une entente entre la ressource et l'établissement.
- 6.3 Les établissements et les ressources utilisent le formulaire ci-dessous afin de convenir de la disponibilité restreinte, d'une disponibilité irrégulière ou d'une période de non-disponibilité d'une place inoccupée.
- 6.4 Les dispositions prévues à ce formulaire sont applicables jusqu'à la date convenue entre les parties.

Formulaire convenant des modalités d'expression de la disponibilité restreinte, d'une disponibilité irrégulière ou d'une période de non-disponibilité d'une place inoccupée

Identification des responsables de la ressource (nom, prénom) :

• Place(s) à disponibilité restreinte

La ressource a ____ (nombre de places) place(s) à disponibilité restreinte. Il s'agit de places disponibles à accueillir uniquement des usagers précis et pour lesquels les parties conviennent que la ou les places identifiées pour ces usagers ne sont pas disponibles les jours au cours desquels elles sont inoccupées. Une nouvelle place peut être reconnue et mise en disponibilité restreinte pour accueillir un usager en particulier si la ressource et l'établissement en conviennent. La disponibilité restreinte vise les situations suivantes :

- le placement intermittent sur une base temporaire d'un usager faisant partie de la fratrie d'un autre usager déjà en placement dans la ressource; et
- le placement intermittent sur une base temporaire d'un usager ayant déjà été en placement dans la ressource.

Lorsque ces places ne sont pas occupées, elles ne donnent pas droit au paiement des dépenses de fonctionnement raisonnables à la clause 3-7.02.

Cette disposition ne peut être utilisée par l'établissement afin d'empêcher le paiement de l'allocation de dépenses de fonctionnement raisonnables lors d'un placement intermittent sur une place disponible existante à l'entente spécifique.

Identification confidentielle des usagers : _____

Précisions : _____

La période de disponibilité restreinte prend fin le _____ (date ou événement¹).

• Place(s) à disponibilité irrégulière

La ressource a ____ (nombre de places) place(s) à disponibilité irrégulière. Il s'agit d'une place disponible à accueillir des usagers pour des périodes précises (jours de la semaine, mois de l'année, etc.).

Lorsque ces places ne sont pas disponibles, elles ne donnent pas droit au paiement des dépenses de fonctionnement raisonnables prévues à la clause 3-7.02.

¹ À titre d'exemple, l'évènement pourrait être la fin du placement de l'usager.

Cette disposition ne peut être utilisée par l'établissement afin d'empêcher le paiement de l'allocation de dépenses de fonctionnement raisonnables lors d'un placement intermittent sur une place disponible existante à l'entente spécifique.

2. Place(s) à disponibilité irrégulière

La ressource a _____ (nombre de places) place(s) à disponibilité irrégulière. Il s'agit d'une place disponible à accueillir des usagers pour des périodes précises (jours de la semaine, mois de l'année, etc.).

Lorsque ces places ne sont pas disponibles, elles ne donnent pas droit au paiement des dépenses de fonctionnement raisonnables prévues à la clause 3-7.02.

Cette disposition ne peut être utilisée par l'établissement afin d'empêcher le paiement de l'allocation de dépenses de fonctionnement raisonnables lors d'un placement intermittent sur une place disponible existante à l'entente spécifique.

Jours continus²

Date de début : _____

Date de fin : _____

Précisions : _____

Jours fixes³

Date de début : _____

Date de fin : _____

Précisions : _____

Jours variables⁴

Date de début : _____

Date de fin : _____

Précisions : _____

² Les jours continus consistent en des jours consécutifs ou une période de temps déterminée.

³ Les jours fixes consistent en des journées précises de la semaine.

⁴ Les jours variables consistent en des dates identifiées.

3. Période de non-disponibilité d'une place inoccupée

La ressource a _____(nombre de places) place(s) non-disponibles pour les périodes identifiées ci-dessous. Il s'agit de places non disponibles à accueillir des usagers pour ces périodes.

Lorsque ces places ne sont pas disponibles, elles ne donnent pas droit au paiement des dépenses de fonctionnement raisonnables prévues à la clause 3-7.02.

Date de début : _____

Date de fin : _____

Précisions : _____

Une copie conforme du formulaire signé doit être remise à la ressource.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :

À, le

Par :

Par :

Pour la Ressource :

À, le

Par :

Par :

7. ENTENTE SPÉCIFIQUE ET ADDENDA

- 7.1 L'établissement et la ressource utilisent le canevas d'entente spécifique et le modèle d'addenda joints au présent chapitre et ne peuvent pas y déroger.
- 7.2 Le ministre s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'entente spécifique conclue entre un établissement et une ressource :
- ait une durée initiale d'au moins trois ans, sauf si des motifs justifient un délai inférieur;
 - prévoit au moins un renouvellement automatique que seul un motif, à l'inclusion d'un motif économique, peut empêcher, sauf circonstances particulières;
- 7.3 Le ministre s'engage à tout mettre en œuvre pour que tout avis de non-renouvellement inclus dans l'entente spécifique doive être transmis à l'autre partie dans un délai d'au moins 90 jours du terme. Également, l'avis de modification, le cas échéant, doit être transmis à l'autre partie dans le même délai que celui prévu pour l'avis de non-renouvellement.
- 7.4 Aux fins de l'application de ces modalités, la ressource et l'établissement qui ont conclu un contrat ou une entente spécifique qui arrive à son renouvellement ou à son terme et qui désirent poursuivre la relation d'affaires, peuvent conclure une entente spécifique selon les mêmes termes prévus à la clause 1 a) de la présente lettre d'entente. Toutefois, ils doivent le faire en utilisant le nouveau canevas d'entente spécifique prévu à la présente entente.
- 7.5 La procédure d'arbitrage s'applique en faisant les adaptations nécessaires, dans les cas suivants :
1. dans le cas d'un litige concernant la modification par l'établissement de l'entente spécifique pendant sa durée;
 2. dans le cas d'un litige concernant la résiliation par l'établissement de l'entente spécifique avant l'arrivée du terme;
 3. dans le cas d'un litige causé par le fait que l'établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement ;
 4. un litige concernant la fin de l'entente spécifique puisque la Ressource ne satisfait plus à un ou plusieurs critères généraux déterminés par le ministre dans le Cadre de référence en vertu desquels elle a été évaluée.
- 7.6 Dans les cas mentionnés précédemment, l'arbitre doit vérifier si la décision prise par l'établissement l'a été pour un motif sérieux.
- 7.7 Dans le cas contraire, il est de la compétence de l'arbitre de fixer le montant des dommages-intérêts pouvant être dus à la ressource pour le préjudice qu'elle a pu subir.
- 7.8 Lorsqu'il le juge approprié, l'arbitre peut ordonner aux parties de discuter, dans un délai qu'il détermine, des possibilités de rétablir l'entente spécifique et les modalités afférentes. L'arbitre doit alors, préalablement à cette ordonnance, transmettre aux parties sa décision quant au bien-fondé du litige, à l'exclusion de la fixation de tous dommages et intérêts.
- L'arbitre peut désigner un médiateur ou un conciliateur pour accompagner les parties lors de cette discussion.

Advenant l'échec des discussions, l'arbitre fixe le montant des dommages et intérêts, le cas échéant.

- 7.9 Que, malgré toute disposition contraire, l'arbitre ne peut en aucun cas ordonner la remise en vigueur d'une entente spécifique résiliée par l'établissement ou le renouvellement d'une telle entente dont le renouvellement a été empêché par l'établissement.

CANEVAS D'ENTENTE SPÉCIFIQUE

POUR LA RESSOURCE NON REPRÉSENTÉE PAR UNE ASSOCIATION RECONNUE

ENTENTE SPÉCIFIQUE¹ intervenue en la ville de, province de Québec, Canada.

ENTRE: (*dénomination sociale*), personne morale de droit public dûment constituée selon la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de Québec, (*code postal*), représentée par (*nom du représentant*), (*titre du représentant, si applicable*), dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

APPELÉE CI-APRÈS L'« ÉTABLISSEMENT »;

ET: (*noms et prénoms des personnes physiques responsables de la ressource, ayant sa (leur) résidence principale au (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de (nom de la province), (code postal)*),

APPELÉE(S) CI-APRÈS LA « RESSOURCE »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure une entente de services selon laquelle l'Établissement confie des usagers à la Ressource afin de leur offrir les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition dans un milieu de vie se rapprochant le plus d'un chez soi.

ATTENDU QUE l'article 65 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, C. O-7.2) prévoit que l'établissement procède au recrutement et à l'évaluation des ressources dans le respect des critères généraux déterminés par le Ministre et prévus au cadre de référence.

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent le droit de l'utilisateur de recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité et affirment leurs obligations respectives d'y pourvoir en fonction des rôles et des responsabilités qui leur sont dévolus par les lois, les règlements et les ententes applicables.

ATTENDU QU'UN établissement peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire ou de type familial aux fins de la réalisation de la mission des centres qu'il exploite.

ATTENDU QUE l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ., c. R-24.0.2, ci-après : *Loi sur la représentation des ressources*) prévoit qu'il appartient à l'Établissement et à la Ressource de convenir d'une entente spécifique portant sur le

¹ Toutes les notes de bas de page du présent canevas sont incluses à titre informatif seulement.

nombre de places reconnues à la Ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des Parties aux fins de leurs relations d'affaires et la durée.

ATTENDU QUE l'article 312 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., c. S-4.2, ci-après : LSSSS) prévoit que peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil ou de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté ou neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

ATTENDU QUE l'article 1 de la *Loi sur la représentation des ressources* prévoit que celle-ci s'applique à toute ressource de type familial au sens de la LSSSS de même qu'à toute personne physique responsable d'une ressource intermédiaire au sens de cette loi pourvu, dans ce dernier cas, qu'elle rencontre les exigences prévues à cet article.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

a. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET

2.1 La présente entente spécifique a pour objet de convenir des modalités particulières de la relation d'affaires des Parties prévues à l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

2.2 Les Parties reconnaissent que la présente entente est complémentaire notamment aux dispositions:

2.2.1 de la LSSSS et de ses règlements, dont le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial* (RLRQ., c. S-4.2, r. 3.1) et l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance complété par l'Établissement pour chaque usager;

2.2.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ., c. P-34.1);

2.2.3 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c.1);

lesquelles font partie intégrante de leurs relations d'affaires.

2.3 Les Parties reconnaissent qu'aucune clause de la présente entente ne peut contrevenir à l'une ou l'autre de ces lois ou règlements.

3. PLACES RECONNUES

3.1 Places régulières

Les Parties conviennent que _____ (*nombre de place(s) régulière(s)*) place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir les usagers confiés par l'Établissement.

3.2 Places spécifiques¹

Également, les Parties conviennent que _____(nombre de place(s) pour les usagers identifiés) _____ place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les usagers _____(identification confidentielle de l'utilisateur) confié(s) par l'Établissement. Au départ définitif de cet ou ces usagers, la ou les places spécifiques seront fermées.

4. TYPE D'USAGERS

4.1 Les Parties conviennent que les usagers du type suivant peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement :

4.1.1 Enfance ou adulte

Enfant :

Adulte :

4.1.2 Programmes-services et spécifications

Programmes-services	Spécifications sur le type d'utilisateurs <i>(des mentions particulières peuvent être convenues)</i>
Jeunes en difficulté :	
Déficience intellectuelle :	
Trouble du spectre de l'autisme :	
Déficience physique :	
Santé mentale :	

¹ Réfère au placement d'un ou de plusieurs usagers qui occupe(nt) une ou des place(s) reconnue(s) dont la fin est liée à un événement (départ de l'utilisateur, décès, majorité, etc.)

Dépendances :

Soutien à l'autonomie des personnes âgées :

Autres :

5. DURÉE⁵

5.1 Durée initiale et date de prise d'effet de l'entente

5.1.1 La durée de la présente entente est de (.....) (*nombre, en lettre, puis en chiffre*) (*ans, mois, jours*), à compter du _____ (date), à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique.

- Ou - clause alternative – pour une ressource ayant uniquement une ou des places spécifiques

5.1.2 L'entente prend effet (*date d'arrivée du premier usager*) et se termine à la date du départ définitif du dernier usager, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique.

5.2 Renouvellement⁶

5.2.1 La présente entente est automatiquement renouvelée à son terme, pour _____ fois, selon le même terme et les mêmes conditions, à moins que :

l'une des Parties aux présentes expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie, dans un délai de (nombre) jours de ce terme, lequel avis doit indiquer le motif empêchant un tel renouvellement, ce motif pouvant être d'ordre économique.

⁵ Une durée de 3 ans est suggérée de façon à favoriser la stabilité de l'usager. La stabilité du milieu de vie est recherchée par les parties dans le meilleur intérêt de l'enfant. Dans certaines situations particulières, la durée de l'entente spécifique peut être circonscrite à une période de temps définie (ex. : du 1er septembre au 15 janvier) ou liée à l'arrivée d'un événement (ex. : à compter du placement de l'usager jusqu'à la fin du placement). La clause alternative peut alors être utilisée.

⁶ Le ministre favorise que l'entente spécifique prévoie au moins un renouvellement automatique que seul un motif, à l'inclusion d'un motif économique, peut empêcher. Le ministre favorise que le délai pour transmettre l'avis de non-renouvellement soit d'au moins 90 jours.

5.2.2 Si l'une des Parties expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie conformément à la présente clause, la continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée de l'entente, le cas échéant, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

- Ou - clause alternative

5.2.3 Aucun renouvellement de l'entente spécifique n'est applicable en respect de la clause 5.1.2.

5.3 Absence de présomption

5.3.1 À moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique, la présente entente se termine à l'expiration de sa durée prévue au présent article. Conséquemment, la continuité d'affaires entre les Parties après l'expiration de ladite durée ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

5.4 Fin du contrat

5.4.1 De gré à gré

5.4.1.1 Les Parties peuvent en tout temps mettre fin à la présente entente d'un commun accord.

5.4.2 Sans avis

5.4.2.1 La présente entente se termine, sans avis, si l'un des événements suivants se produit :

- la cession de l'entente spécifique;
- la ressource n'exerce plus dans son lieu principal de résidence.

5.4.2.2 Le cas échéant, les Parties conviennent d'un délai raisonnable eu égard aux circonstances pour procéder aux déplacements des usagers.

5.4.3 Pour motif sérieux

5.4.3.1 L'une ou l'autre des Parties peut résilier la présente entente avant l'arrivée du terme pour un motif sérieux.

5.4.3.2 Cette Partie doit transmettre un avis écrit à l'autre Partie lequel doit inclure le motif et la date d'effet de cette résiliation.

5.4.4 Non-respect des critères

5.4.4.1 En raison du non-respect des critères généraux déterminés par le ministre dans son cadre de référence et en vertu desquels la ressource a été évaluée.

6. MODIFICATION DE GRÉ À GRÉ

- 6.1 La présente entente peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties.
- 6.2 Toute modification doit toutefois être consignée par écrit par l'entremise d'un addenda dont une copie doit être consignée au dossier de la Ressource et une autre remise à celle-ci.

7. RÉPONDANTS DES PARTIES

7.1 Identification

- 7.1.1 Les Parties identifient les personnes suivantes comme répondants aux fins de leurs relations d'affaires :

Pour l'Établissement :

nom(s) et coordonnée(s)

Pour la Ressource :

nom(s) et coordonnée(s)

7.2 Remplacement de répondants

- 7.2.1 Si le remplacement de ces répondants est rendu nécessaire, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs répondants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

7.3 Avis

- 7.3.1 Tout avis requis par la présente entente spécifique doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être transmis au répondant de la Partie concernée par tout moyen permettant d'en prouver la réception.

8. RECOURS

8.1 Mécanismes de concertation et procédure d'arbitrage

8.1.1 De façon non limitative, les Parties conviennent :

8.1.2.1 Que les mécanismes de concertation prévus aux conditions d'exercice s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de la présente entente;

8.1.2.2 Que la procédure d'arbitrage civile prévue aux conditions d'exercice s'applique en faisant les adaptations nécessaires dans les cas suivant :

- a. un litige concernant la modification de l'entente spécifique par l'Établissement pendant sa durée;
- b. un litige concernant la résiliation de l'entente spécifique par l'Établissement avant l'arrivée du terme;
- c. un litige causé par le fait que l'Établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement;
- d. un litige concernant la fin de l'entente spécifique puisque la Ressource ne satisfait plus à un ou plusieurs critères généraux déterminés par le ministre dans le Cadre de référence en vertu desquels elle a été évaluée;

à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal et en respect des autres modalités prévues aux conditions d'exercice.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Cession

9.1.1 La présente entente est incessible et les droits et obligations qui en sont issus ne peuvent être cédés par la Ressource à une autre personne.

9.1.2 N'est pas une cession visée au présent article, la modification de l'entente spécifique ayant pour objet l'ajout ou le retrait d'une personne physique responsable de la Ressource qui a, au moment de la modification, sa résidence principale dans les installations de celle-ci. Le cas échéant, les dispositions de l'article 6 de la présente entente spécifique s'appliquent.

10. SIGNATURE ET REMISE DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

10.1 Chacune des Parties doit parapher chaque page de l'entente spécifique et la signer de même que tout addenda lors d'une modification.

10.2 Une copie de l'entente spécifique ou de tout addenda, signée par les Parties, doit être remise à chacune des Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :

À, le

Par :

Par :

Pour la Ressource :

À, le

Par :

Par :

ADDENDA #
de l'entente spécifique
entre les Parties

ENTRE: _____
(désignation et adresse)

appelé ci-après l'« Établissement »;

ET: _____
(désignation et adresse)

(désignation et adresse)

appelé(es) ci-après la « Ressource »;

ci-après collectivement dénommés les « Parties ».

ATTENDU QUE l'Établissement et la Ressource ont signé une entente spécifique établissant les modalités de la relation d'affaires entre les parties le _____ (date) (**l'Entente spécifique**);

ATTENDU QUE les Parties, en vertu de l'Entente spécifique, peuvent modifier celle-ci de gré à gré par addenda, et ce, quant à 1) l'identification des répondants de la Ressource; 2) au nombre de places reconnues; et 3) le type d'usagers pouvant lui être confiés;

ATTENDU QUE les Parties ne peuvent déroger du présent modèle d'addenda dans le cadre de leurs modifications de l'Entente spécifique et que toute modification ultérieure entre les Parties devra être réalisée par l'entremise du présent modèle d'addenda;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier une ou plusieurs des matières prévues à l'Entente spécifique ou découlant d'addenda précédent, pendant la durée de l'Entente spécifique;

ATTENDU QUE le présent addenda, une fois signé, s'applique et devient partie intégrante de l'Entente spécifique entre les Parties.

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule

Le préambule du présent addenda fait partie intégrante de celui-ci.

2. Modification quant à l'identification du ou des répondants de la Ressource

Les Parties conviennent que le ou les répondant(s) pour la Ressource est ou sont maintenant les suivants à compter de _____ (*date de prise d'effet*).

3. Modification du nombre de places reconnues

Les Parties conviennent que **(nombre de place(s) régulière(s))** est ou sont reconnues à la Ressource pour recevoir tout usager confié par l'Établissement à compter de _____ (*date de prise d'effet*).

Les Parties conviennent que **(nombre de place(s) spécifique(s) pour le ou les usager(s) identifié(s))** place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les usagers :

_____ (*identification(s) confidentielle(s) de l'usager*) confié(s) par l'Établissement à compter de _____ (*date de prise d'effet*). Au départ de ce ou ces usagers, la ou les places spécifiques seront fermées.

4. Modification du type d'usager

Les Parties conviennent que le ou les types d'usagers suivants peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement à compter de _____ (*date de prise d'effet*):

4.1 Enfance ou adulte

Enfant :

Adulte :

4.2 Programmes-services et spécifications

Programmes-services	Spécifications sur le type d'utilisateurs <i>(des mentions particulières peuvent être convenues)</i>
Jeunes en difficulté :	
Déficience intellectuelle :	
Trouble du spectre de l'autisme :	
Déficience physique :	
Santé mentale :	
Dépendances :	
Soutien à l'autonomie des personnes âgées :	
Autres :	

5. Effet du présent addenda

Les termes et conditions de l'Entente spécifique qui ne sont pas modifiés par le présent addenda continuent d'avoir plein effet entre les Parties.

La ou les matière(s) modifiée(s) par le présent addenda remplace(nt) celles convenues précédemment sur le même sujet entre les Parties en vertu de l'Entente spécifique ou d'addenda(s) antérieur(s).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) COPIES (UNE POUR LA RESSOURCE ET UNE POUR L'ÉTABLISSEMENT) :

Pour l'Établissement :

À _____,

Le _____

Par :

Nom : _____

Titre : _____

Signature : _____

Pour la Ressource :

À _____,

Le _____

Par :

Nom # 1: _____

Signature : _____

Nom # 2: _____

Signature : _____